



HAL
open science

Le droit, entre équilibre et protection

Dorothee Guerin

► **To cite this version:**

Dorothee Guerin. Le droit, entre équilibre et protection. Droit. Université de Bretagne Occidentale Brest, 2015. tel-03123352

HAL Id: tel-03123352

<https://hal.univ-brest.fr/tel-03123352>

Submitted on 27 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Habilitation à diriger des recherches

Dorothee Guérin
Maître de conférence en droit privé

Le Droit, entre Équilibre et Protection

Tome I
Activités et perspectives de recherche

Dossier présenté et soutenu publiquement le 27 avril 2015 devant le jury composé de :

Madame Crête Raymonde, Professeure de droit privé à l'Université de Laval au Québec,

Monsieur Didier Guével, Professeur de droit privé à l'Université de Paris 13, Rapporteur

Madame Petra Hammje, Professeure de droit privé à l'Université de Nantes, Rapporteur

Monsieur Jérôme Julien, Professeur de droit privé à l'Université de Toulouse 1 Capitole, Rapporteur

Madame Astrid Marais, Professeure de droit privé à l'Université de Bretagne Occidentale

Madame Muriel Rebourg, Professeure de droit privé à l'Université de Bretagne Occidentale, Directrice de recherche



Habilitation à diriger des recherches

Dorothee Guérin
Maître de conférence en droit privé

Le Droit, entre Équilibre et Protection

Tome I
Activités et perspectives de recherche

Dossier présenté et soutenu publiquement le 27 avril 2015 devant le jury composé de :

Madame Crête Raymonde, Professeure de droit privé à l'Université de Laval au Québec,

Monsieur Didier Guével, Professeur de droit privé à l'Université de Paris 13, Rapporteur

Madame Petra Hammje, Professeure de droit privé à l'Université de Nantes, Rapporteur

Monsieur Jérôme Julien, Professeur de droit privé à l'Université de Toulouse 1 Capitole, Rapporteur

Madame Astrid Marais, Professeure de droit privé à l'Université de Bretagne Occidentale

Madame Muriel Rebourg, Professeure de droit privé à l'Université de Bretagne Occidentale, Directrice de recherche

SOMMAIRE

1. *Curriculum vitae*

2. *Contexte de la Recherche*

3. *Présentation analytique des travaux de Recherche*

I La protection des droits de la personnalité

II. A la recherche de l'équilibre des intérêts en cause

- A) L'équilibre des intérêts dans le cadre des rapports professionnels
- B) L'équilibre des intérêts lors de la transmission des entreprises

III. La notion de vulnérabilité par le critère de l'âge

- A) Les approches méthodologiques de la notion de vulnérabilité et du critère de l'âge
- B) Les terrains empiriques de la protection juridique et du bail d'habitation

4. *Perspectives de Recherche*

I. La notion de vulnérabilité par le critère de l'âge

- A) Les approches méthodologiques de la notion de vulnérabilité et du critère de l'âge
- B) La vulnérabilité des jeunes appliquée aux baux d'habitation et contrats bancaires

II. Les Outils juridiques au service de la pérennité des entreprises de petite ou moyenne taille

III. La protection du distributeur

5. *Perspectives de Recherche collaborative et internationale*

6. *Encadrement de la recherche*

7. *Liste des travaux*

1. Curriculum vitae



Dorothée GUÉRIN,

45 ans, trois enfants, domiciliée à Plougonvelin.

dorothee.guerin@univ-brest.fr

T : +33 (0)2 98 01 69 27 M : +33 (0)6 19 84 77 06

Maître de Conférences de Droit privé, Section 01 du CNU, 6^{ème} échelon de la classe normale

En poste à l'UFR Droit, Sciences Économiques et d'AES de l'Université de Bretagne Occidentale, depuis 2002

Chercheur et Directrice adjointe du Centre de Recherche en Droit privé (EA 3881)

CHAMPS DE RECHERCHE

Droit international privé, droit des affaires, droit de la distribution, droit des obligations.

MOTS CLEFS

Protection de la partie vulnérable, équilibre des intérêts en cause, protection des droits de la personnalité, vulnérabilité et âge, vulnérabilité et pérennité de l'entreprise, vulnérabilité et distribution.

THEMATIQUES DE RECHERCHE

La Vulnérabilité et pérennité des entreprises familiales, exploration des outils juridiques permettant d'assurer le maintien de la taille familiale et la transmission des valeurs, des clefs de réussite du chef d'entreprise notamment par la mise en œuvre de structures philanthropiques comme les fondations et fonds de dotation.

Vulnérabilité et Age ou comment l'âge est un élément de vulnérabilité structurelle pris en considération notamment en droit des contrats, étude d'une catégorisation par l'âge, étude des outils de protection mis en œuvre en raison du jeune âge et de l'âge avancé, analyse de la vulnérabilité en fonction de l'âge dans le cadre des rapports contractuels.

FORMATION UNIVERSITAIRE

2001 : **Doctorat en droit** de l'Université Paris XI-Sceaux:

Le contrat de distribution internationale, 2001 (mention très honorable avec félicitations du jury, autorisation de publication en l'état et propositions en vue de l'octroi d'une subvention pour la publication et de l'attribution d'un prix).

Directeur de recherche : Mr **Bertrand ANCEL**, Professeur à l'Université de Paris II.

Membres du jury : **Mme Martine BEHAR-TOUCHAIS**, Professeur à l'Université de Paris V, **M. Dany COHEN**, Professeur à l'Université de Paris XIII, **Mme Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ**, Professeur à l'Université de Lille II, **Mme Emmanuelle MOREAU**, Maître de conférences à l'Université de Paris XI.

1995 : **D.E.A. Droit des contrats** de l'Université Paris XI-Sceaux (mention assez bien, vice major et obtention d'une allocation de recherche).

1994 : **D.E.S.S. Droit des Affaires et Fiscalité** de l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, (mention assez bien).

1993 : **Maîtrise de Droit des Affaires** de l'Université de Lille II (mention assez bien).
Maîtrise de Droit privé de l'Université de Lille II.

ENCADREMENT DE LA RECHERCHE

Depuis 2012 **Directrice Adjointe du Centre de Recherche en Droit privé, CRDP (EA 3881).**

Depuis 2014 **Membre du groupe de travail sur la création d'une unité de recherche multi-sites (fusion CRDP, CRA Centre de Recherche Administrative et l'IREA, Institut de Recherche sur les Entreprises et les Administrations).**

Depuis 2014 **Membre du groupe de travail sur les départements scientifiques de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Bretagne Loire (UBL).**

Depuis 2014 **Membre du Conseil scientifique de l'Institut Brestois des Sciences de l'Homme et de la Société (ISHS).**

Depuis 2008 **Organisation de Colloques et Journées d'étude.**

Depuis 2004 **Encadrement de mémoires recherche ou professionnel.**

RECHERCHE COLLECTIVE

- Depuis 2012 **Membre de la Chaire Jeunesse** (pôle régional de connaissance dans le domaine de la jeunesse, démarche interdisciplinaire, abrité par l'EHESP).
- 2009-2012 **Membre du groupe de travail « ANR-VULAGE », Axe 1, Genèse de la notion de vulnérabilité.**
- Analyse des débats, rapports, des mesures d'action publique en direction des personnes âgées depuis 1980 et plus précisément sur les appels d'offre des projets européens.
 - Analyse de l'emploi à partir des années 80, de la notion de vulnérabilité et des notions associées dans les instruments juridiques en droit international privé et notamment en droit européen des contrats.

RESPONSABILITÉS PÉDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIVES

- Depuis 2002 **Maître de conférences en droit privé, Université de Bretagne Occidentale, Section 01 du CNU.**
- Depuis 2011 **Elue au Conseil de la Faculté de Droit, Sciences Économiques et d'AES et membre du Comité de révision des statuts de l'UFR.**
- Depuis 2009 **Responsable pédagogique du Diplôme Universitaire *Conseils en Gestion du Patrimoine*, Service Universitaire de Formation Continue et D'Education Permanente.**
- Depuis 2008 **Membre des Comités de sélection.**
- 2008-2013 **Responsable des stages en L3 AES et encadrement de mémoires (44).**
- 2004-2012 **Responsable du Master *Dynamiques Européennes (Master, Spécialité MGPE, Montage et Gestion des Projets Européens)*. Obtention de la première habilitation en 2004.**

ENSEIGNEMENTS à l'UFR de Droit, Sciences Économiques et d'AES

- **Master II Droit privé fondamental**

Depuis 2012 Séminaires de **Droit des Affaires** (24h).

- **Master I Droit**

2007-2013 Cours magistral de **Droit international privé** (30h) et organisation des travaux dirigés.

2012-2013 Cours magistral **Droit des contrats en Europe** (12h).

2004-2011 Cours magistral de **Droit du Commerce international** (30H).

2002-2003 Cours magistral et travaux dirigés de Droit du crédit approfondi (30h).

- **Licence de Droit, L3**

Depuis 2011 Cours magistral de **Droit des Affaires** (30h) et organisation des travaux dirigés.

- **Licence d'AES, L3**

2002-2009 Cours magistral et travaux dirigés en Droit des sociétés (26h).

2012-2013 Cours magistral en **Droit des associations** (12h).

2002-2013 Participation au Jeu d'entreprise.

- **Licence AES, L2**

2004-2008 Cours magistral de Droit communautaire et organisation des travaux dirigés.

Cours magistral de Droit de la Responsabilité (12h).

Depuis 2002 Cours magistral de Droit commercial (24h) et organisation des travaux dirigés.

2002-2013 Cours magistral de Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation (24h) et organisation des travaux dirigés.

- **Licence AES, L1**

2002-2013 Cours magistral de **Droit des contrats** et organisation des travaux dirigés.

- **Licence de Droit, L1**

2004-2009 Travaux dirigés du Projet professionnel.

AUTRES ENSEIGNEMENTS

- 2000-2008 : **E.S.C.P.-E.A.P. Paris** : Vacations d'enseignement en première année, master et en formation professionnelle : Introduction au droit, droit des contrats, droit communautaire, contrats internationaux, méthodologie juridique (pour les étudiants en double cursus), les techniques contractuelles (aspects juridiques de la négociation, conclusion et exécution du contrat sous la forme de mise en situation).
- ENSAM** : Droit de l'entreprise (introduction au droit, organisation judiciaire et arbitrage, régime de la preuve, droit des contrats, droit des sociétés et droit du travail).
- 1998-2000 : **Paris XIII** : Attachée temporaire d'enseignement et de recherche, responsable de l'organisation des TD en Licence, L 2 (droit des affaires, théorie générale et régime des obligations).
- 1994-1998 **Paris XIII, Université d'Artois, Lille II** : Chargée de travaux dirigés (droit fiscal, droit des obligations, droit des sociétés).

2. Contexte de la Recherche

Mes travaux de recherches constituent les fruits d'une rencontre entre des thématiques individuelles de recherche et les projets collectifs dans le cadre du Centre de Recherche en Droit Privé (CRDP) et de l'Institut des Sciences de l'Homme et de la Société (ISHS). Ayant le goût du travail collectif, de nombreuses recherches se sont inscrites dans les dynamiques de recherche proposées.

I. Une recherche en lien avec le thème fédérateur de la vulnérabilité

Enseignant-chercheur, j'effectue mes recherches en tant membre du Centre de Recherche en Droit privé (CRDP) qui a été créé au sein de l'UFR de Droit, d'Economie et de Gestion en 1998 et reconnu comme équipe d'accueil en 2004 (EA3881).

Le Centre de Recherche en Droit privé a pour thématique phare, la vulnérabilité en droit privé, développée à travers deux axes essentiels. Le premier axe de recherche porte sur la théorie générale de la vulnérabilité. L'objectif de cet axe est de réfléchir sur une définition normative de la vulnérabilité. Cet axe sera probablement fortifié dans le prochain contrat en l'associant éventuellement avec des notions voisines qui affineront l'approche normative de la vulnérabilité. Le second axe de recherche est relatif à l'analyse, à la mise en œuvre et l'efficacité des instruments de protection de la vulnérabilité dans les différents champs du droit privé en droit civil (personnes, famille, contrats, responsabilité civile), droit de la consommation, droit du travail et de la protection sociale, droit pénal, droit patrimonial et immobilier.

Mes travaux de recherche individuels se sont d'abord inscrits dans le second axe, dédié à l'étude des outils de protection à destination de personnes vulnérables dans diverses situations contractuelles. Ils s'orientent aujourd'hui vers les critères qui permettent d'approcher la notion de vulnérabilité, visée dans le premier axe, les deux aspects demeurant évidemment étroitement liés.

Si la thématique de la vulnérabilité du CRDP incite à une recherche en lien avec celle-ci, elle permet aussi de fédérer les 17 enseignants-chercheurs en droit privé qui le compose et de favoriser des collaborations avec d'autres centres de recherche français ou étrangers qui travaillent sur des problématiques proches.

Le contrat de recherche, Parcours de vulnérabilité au grand âge¹, de 2008 à 2012, entre le CRDP, l'ARS-UBO (EA3149) et la Chaire Lien social et santé EHESP ainsi que le colloque Logement et Vulnérabilité du 10 octobre 2014, ayant réuni des collègues français et belges proches de nos

¹ N°ANR-08-VULN-018-VULAGE.

thématiques, enfin la préparation d'un ouvrage collectif sur le même thème constituent des illustrations dans lesquelles je me suis impliqué.

Ma responsabilité de directrice-adjointe du CRDP m'incite encore davantage aujourd'hui à valoriser un contexte qui invite à une dynamique collective tout en laissant évidemment s'épanouir la recherche individuelle.

II. Incitation à une recherche interdisciplinaire

Le second contexte qui a également marqué mes objets de recherche a été proposé par l'Institut des Sciences de l'Homme et de la Société (ISHS) qui rassemble les unités de recherche l'Université de Bretagne occidentale autour d'un vaste domaine qui va des sciences de l'éducation, de la géographie, de l'urbanisme, de l'histoire, de l'ethnologie, de la sociologie, de la philosophie, de la linguistique, de la psychologie, des lettres et langues au droit, à la gestion et à l'économie. L'institut favorise donc la pratique de l'interdisciplinarité et incite à la réflexion sur des thèmes communs.

Dans le cadre de ces approches scientifiques plurielles proposées par l'institut, j'ai participé à plusieurs conférences qui ont fait l'objet d'une publication. L'une des dernières qui portait sur le thème fédérateur *Transmission*, m'a permis d'identifier des problématiques de recherches communes entre le droit et les sciences de gestion et d'initier un travail interdisciplinaire sur un nouveau thème.

C'est dans ce cadre que s'est organisée et tenue la journée d'étude sur « Les fondations et fonds de dotation », entre le CRDP et deux centres de recherches en sciences de gestion de l'Université de Bretagne et de l'Université de Bretagne Sud, le 14 novembre 2013.

3. Présentation analytique des travaux de recherche

Ma thèse de doctorat soutenue le 18 octobre 2001 portait sur « Le contrat de distribution international ». Ce travail de recherche en droit international privé traite du problème de la détermination de la loi applicable et plus incidemment de celui de la désignation du tribunal compétent. L'examen du sujet impliquait, eu égard à la complexité du contrat de distribution, de prendre position sur sa nature. S'agissait-il d'un contrat unique ou d'un ensemble contractuel composé d'un contrat cadre suivi de contrats d'application ? Afin d'esquisser le régime du contrat tant sur le terrain des conflits de lois que sur celui du droit matériel, la thèse envisage respectivement l'impact d'une approche unitaire ou plurielle du rapport contractuel. Les résultats obtenus m'ont convaincue de la nécessité de défendre une qualification unitaire du contrat à laquelle correspond, à défaut de choix exprès des contractants, une localisation unitaire et objective du contrat selon un critère d'efficacité fonctionnelle. Je préconisais l'application de la loi et la désignation du Tribunal du lieu d'installation du distributeur. La position fondée sur l'unicité du contrat était renforcée par l'existence de nombreuses lois de police applicables sur le lieu de distribution, par une certaine attraction du lieu de distribution pour notamment permettre au contrat de remplir sa fonction économique et enfin, par la volonté de protéger la partie contractante faible, le distributeur.

Une des nombreuses richesses de mon sujet de thèse a été de me contraindre à confronter trois grandes disciplines juridiques : le droit des obligations, le droit des affaires et le droit international privé. Habitée à cette gymnastique intellectuelle entre ces trois matières, j'ai naturellement à la fin de ma thèse, continué à investir ces vastes champs d'étude, à écrire et à répondre à des sollicitations dans des domaines très variés. Ce travail de thèse a également permis de souligner une particularité, un trait de caractère de ma recherche qui marque profondément mes différentes productions. Il s'agit d'une volonté très prégnante de mettre les outils juridiques du droit positif au service d'une certaine idée de justice contractuelle, de la recherche d'un équilibre entre les intérêts en cause et de la protection de la partie faible. Lors de la soutenance de ma thèse, ce militantisme avait été souligné. Les différents travaux que je vais résumer s'inscrivent dans cette profonde conviction.

Mes travaux de recherche ont en commun la recherche d'un équilibre entre les intérêts en cause et la protection de la partie faible. Ma recherche a été guidée par la volonté de confronter les procédés juridiques de source législative, jurisprudentielle ou contractuelle, à une logique d'équilibre des intérêts en jeu. Les solutions retenues étaient-elles équitables, parvenaient-elles à une juste répartition des contraintes, des droits et obligations ? Dans cette perspective, ma réflexion était déjà particulièrement sensibilisée à la position de fragilité structurelle ou contextuelle de la partie la plus

faible. Ce penchant naturel a été par la suite, accentué par mon appartenance au Centre de Recherche en Droit privé dont la thématique phare est l'approche juridique des situations de vulnérabilité.

A travers des champs juridiques très diversifiés, mes travaux oscillent entre recherche de l'équilibre des intérêts en cause et protection de la partie faible. Ainsi en droit interne dans la thématique des droits de la personnalité, mon travail fut très empreint de cette volonté de trouver une juste répartition entre la protection des droits de la personnalité et la préservation de la liberté d'expression. Je suis d'ailleurs revenue bien plus tard sur cette thématique en droit international privé en valorisant la protection de la personne dont l'image ou la vie privée est diffusée sur internet. Dans le cadre d'autres travaux en droit des affaires et droit des obligations, j'ai poursuivi cette ligne de réflexion. Ainsi, lors de la rédaction d'articles sur la *patientèle* ou sur la marchandisation de la mort, j'ai eu à cœur de concilier les intérêts des particuliers et ceux des professionnels. Cette orientation est encore peut-être plus présente, lorsque je retrace l'évolution de la cause, instrumentalisée au service d'un plus juste équilibre contractuel. Cette tendance se retrouve, dans l'approche juridique de la transmission de l'expérience du chef d'entreprise, dont la réussite est conditionnée par une répartition équitable entre les droits et obligations du cédant et ceux du repreneur ou encore, dans mes derniers articles sur la pérennité des entreprises où il est question d'associer l'intérêt patrimonial du chef d'entreprise ou de sa famille à des préoccupations philanthropiques. Le défi sera à nouveau de parvenir à un équilibre préservant les intérêts philanthropiques, économiques et familiaux. Enfin, ma dernière thématique sur âge et vulnérabilité m'offre un domaine idéal pour peser les intérêts en présence et apprécier la protection mise en œuvre.

Pour présenter mes différents travaux, j'ai choisi de valoriser plusieurs thématiques. La première concerne **la protection des droits de la personnalité**, thématique ancienne et reprise très dernièrement, elle témoigne de ma faculté à traiter des champs très spécifiques par une approche tant interne qu'internationale. La deuxième regroupe des articles en droit des affaires et en droit des obligations, tous profondément fédérés par la **recherche de l'équilibre des intérêts en cause**. Enfin, la troisième partie est dédiée à la **Vulnérabilité et l'âge** qui correspond à une thématique plus récente qui sera renforcée et articulée, entre droit interne et droit international privé, lors de mes prochains travaux de recherche².

² Le Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection* reprend mes travaux par thématiques, me permettant ainsi d'y faire référence en notes de bas de page dans l'ordre de présentation de mes recherches.

I La protection des droits de la personnalité

Rien, compte tenu de mon sujet de thèse, ne laissait présager que j'allais développer cette thématique. Bien que je m'y sois investie au tout début de ma carrière universitaire, la matière reflète déjà le fil conducteur de mes recherches. A l'image de mes travaux, les droits de la personnalité se situent à la croisée des disciplines et au cœur de la problématique de l'équilibre des intérêts. Définis comme l'ensemble des droits fondamentaux attachés à la personne, ils reposent sur des sources variées, légales ou jurisprudentielles, nationales et européennes ou internationales, et soupèsent en permanence l'équilibre à trouver entre protection de la personne et d'autres valeurs, telle la liberté d'expression. Au cœur des droits de la personnalité, mon intérêt allait se concentrer sur le droit à l'image.

- « **L'Image humoristique et la propriété intellectuelle** », pour l'ouvrage collectif de l'Institut de recherche en droit des affaires, sous la direction du Professeur Pascale BLOCH, *Image et Droit*, aux éditions l'Harmattan, janvier 2002, p.99 (30 pages)³.

Cet article s'inscrit dans la thématique de recherche de l'IRDA, Institut de recherche en droit des affaires, auquel j'étais rattachée en tant qu'ATER à la faculté de droit de l'Université de Paris XIII. L'objet de l'étude portait sur la licéité de la diffusion de l'image humoristique légitimée par le genre comique. L'article met en exergue le difficile équilibre entre d'une part, la liberté d'expression et la protection des droits d'auteur de l'image humoristique et d'autre part, la protection des droits de la personnalité de la personne caricaturée ou le respect du droit d'auteur de l'œuvre parodiée. Le contenu des droit d'auteur⁴, droit à l'image, droit des marques⁵ et leur évolution jurisprudentielle autorisent la dérogation des lois du genre et permettent par conséquent l'appropriation de l'image par la création humoristique. L'illustration humoristique détruit l'authenticité de l'image précédente et s'en distingue pour, à son tour, bénéficier de la protection du droit d'auteur. La licéité de l'image humoristique est cependant soumise à deux conditions⁶.

La première réside dans le travestissement du modèle qui doit être empreint de l'apport personnel original de l'humoriste et ne doit pas pouvoir être confondu avec la réalité. La déformation de la réalité voire l'exagération atteste de la volonté de l'auteur de forcer le trait, d'user de la caricature pour

³ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 10.

⁴ L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

⁵ Versailles, 17 mars 1994, Dalloz 1995, Somm.p. 57 ; Riom, 15 sept 1994, Dalloz 1995, p.429 ; Cass. 2^{ème} civ. 2 avril 1997, Dalloz 1997, p.411, note B. Edelman, J.C.P. 1998, II, 10010, note C. Bigot ; Ass. Plén. 12 juillet 2000, Juris data 002952 et 002953 (aff. Des Guignols de l'info).

⁶ Cass. 1^{ère}, 12 janvier 1988, Dalloz 1989, p. 1 note P. Y. Gauthier.

ne pas tromper son auditoire. « L'excès est la loi du genre »⁷. La recherche de l'effet comique constitue le second critère. Le dessein humoristique, dont l'appréciation est très délicate notamment lorsqu'il dénonce des sujets sérieux, doit demeurer supérieur à toute intention de nuire. L'exigence d'un caractère original et de la prédominance de l'intention humoristique pourra suffire à justifier l'immunité dont bénéficie l'auteur de l'image humoristique, dans de nombreuses hypothèses. Pour autant, la protection du modèle parodié ou caricaturé n'est pas suffisante et les intérêts en cause déséquilibrés, lorsque la notoriété de l'image humoristique dépasse celle de l'image du modèle. Lorsque, par son succès et sa fréquence, l'image humoristique s'institutionnalise au détriment de l'image réelle, les conditions posées par la jurisprudence demeurent impuissantes. Il faudrait en réalité souhaiter que l'image humoristique demeure une œuvre éphémère.

Il s'agit d'un article pédagogique, rédigé avec le souci de vérifier l'équilibre entre le respect de l'image et l'expression du genre comique et de détecter les failles de la protection des droits de la personnalité. Dix ans plus tard, j'écrivais un article sur la désignation du Tribunal compétent en cas d'atteinte aux droits de la personnalité sur internet. Un peu avant, j'avais eu l'occasion de commenter un arrêt sur la même thématique.

- « **Humour, Santé Publique et Droit des marques** », Cass, 1^{ère}, civ. 19 octobre 2006, Petites Affiches, Cahiers de droit des affaires, 18 septembre 2008, p. 22 (8 pages)⁸.

L'arrêt commenté concerne la dérogation des lois du genre au droit des marques. L'article 713-5 du Code de la propriété intellectuelle ne prévoit aucune dérogation à la protection du droit des marques. C'est donc à la jurisprudence qu'est revenue cette tâche. Après avoir longtemps résisté à l'exception du genre comique⁹, elle profite de cet arrêt en date du 19 octobre 2006, pour affiner sa position dans un domaine propice à ce type de problématique. Une marque de cigarettes avait fait l'objet d'une parodie dans le cadre d'une campagne anti-tabac, menée par le Comité national contre les maladies respiratoires et la tuberculose.

La Cour de cassation confirme l'application de la dérogation des lois du genre au droit des marques et en précise le régime. La parodie de la marque n'est tolérée qu'à la condition qu'elle n'induisse pas en erreur le public quant à l'identité de l'auteur de la communication et que sa finalité soit extérieure à la sphère mercantile. Bien que réalisée à des fins non commerciales, il n'en demeure pas moins que la

⁷ T.G.I Paris, 9 février 1992, Dalloz 1994, somm, p.195 : dans le cadre d'une comparaison entre le caricaturiste et le bouffon : « l'exercice d'un droit à l'irrespect et à l'insolence, dès lors qu'il remplit une fonction sociale éminente et salutaire qui s'exerce par principe, légitimement au détriment des puissants, des personnages publics, de ceux dont on parle ou dont les idées sont connues ; il participe, à sa manière, à la défense des libertés ».

⁸ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 52.

⁹ Ass. Plén. 12 juillet 2000, Juris data 002952 et 002953, *préc.*

marque, victime de son succès, va pâtir de l'image humoristique. S'est donc posée la question de la responsabilité civile de l'auteur de l'image humoristique. L'arrêt confirme également la jurisprudence antérieure en refusant de retenir l'existence d'une faute, le mode humoristique justifiant l'auteur, à l'origine du préjudice. L'arrêt rappelle également la condition du mode humoristique quand bien même celui-ci serait appelé comme en l'espèce, à traiter de sujets graves, tels les méfaits du tabagisme.

La décision apporte enfin, une nouvelle clef d'appréciation et semble proposer de remplacer l'absence de la volonté de nuire par la condition de la légitimité du but poursuivi. La nuisance supportée par la marque de cigarettes doit être tolérée car elle sert certains intérêts généraux des plus légitimes en l'espèce, un but de santé publique. Or, la possibilité de censurer un mode humoristique selon l'objectif poursuivi s'oppose au principe de la liberté d'expression, toute première justification de l'exception des lois du genre comique. La sensibilisation sur des sujets non encore perçus comme légitimes ne pourrait donc s'appuyer sur la caricature des marques qui demeurent protégées le temps d'une prise de conscience.

Bien que n'ayant pas continué à travailler la matière pendant quelques années, je demeure sensible à cette thématique, ce qui m'a conduit à réécrire sur le sujet même si l'approche est ici très différente, cette dernière recherche faisait office de trait d'union entre d'anciennes activités et la thématique de la vulnérabilité.

- « **La désignation du Tribunal compétent en cas d'atteinte aux droits de la personnalité sur internet : d'une logique de territorialité à une logique de vulnérabilité ?** », Cahiers de Droit Européen, n°3, 2012, p.672 (14 pages)¹⁰.

Cet article se situe à l'intersection entre les méthodes du droit international privé auxquels je demeure attachée - compte tenu de mon travail de la thèse - et la notion de vulnérabilité, domaine d'expertise du Centre de recherche en droit privé. Regroupant ces différents thèmes, l'arrêt *eDate Advertising* de la Cour de Justice l'Union européenne¹¹ a attiré mon attention et m'a incité à écrire un article de doctrine. La Cour de Justice admet les limites d'une logique de territorialité, peu compatible avec l'ubiquité des contenus déposés sur la toile, et adopte une logique plus protectrice en raison de la position de vulnérabilité de la victime. L'intérêt de l'article réside surtout dans l'analyse de la démarche de la Cour de la Justice qui se saisit de la notion de vulnérabilité dans une situation inhabituelle.

¹⁰ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 66.

¹¹ C.J.U.E., gr.ch. 25 octobre 2011, aff. jointes C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising, GmbH e.a. contre X e.a.*

Les faits de la première affaire (C-509/09) sont les suivants : un ancien détenu, domicilié en Allemagne, voit ressurgir son passé sur un site internet. La seconde affaire (C-161/10) traite également d'une atteinte aux droits de la personnalité. Il est question cette fois, d'un acteur français, qui reproche à une société britannique d'avoir diffusé un article concernant une relation privée. La Cour est invitée à interpréter l'article 5, point 3 du règlement du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹². Elle est alors sensibilisée par une double fragilité du demandeur¹³. D'une part, celui-ci est victime d'une atteinte aux droits de la personnalité et d'autre part, son atteinte est démultipliée dès lors qu'elle est dispersée via internet et échappe à tout contrôle.

C'est la position de la victime d'une atteinte aux droits de la personnalité sur internet qui m'a incité à poser pour la première fois, la distinction entre vulnérabilité structurelle et vulnérabilité contextuelle¹⁴. La vulnérabilité structurelle met en exergue une situation de fragilité dont les causes sont constitutives ou naturelles. Par leur statut, âge, dépendance ou maladie, certains individus sont vulnérables. Une telle qualification leur permet alors de bénéficier d'un dispositif préventif mettant en œuvre des moyens de protection. L'état de vulnérabilité peut au contraire, être la conséquence cette fois d'un contexte particulier, d'une situation passagère qui n'a pas vocation à subsister mais qui nécessite un traitement efficace. L'identification de la situation intervient alors *a posteriori* et emporte la mise en œuvre d'une mesure curative. Selon cette analyse, une atteinte aux droits de la personnalité sur internet correspond à une situation de vulnérabilité conjoncturelle.

La prise en compte de cette position de vulnérabilité de la victime d'une atteinte aux droits de la personnalité sur internet autorise alors, la Cour à s'appuyer sur les techniques protectrices du droit international privé, jusque-là réservées aux personnes en situation de vulnérabilité. La Cour utilise la technique de l'option qui favorise sans nul doute, la partie qui en bénéficie. Elle reconnaît en outre, un nouveau chef de compétence, la compétence du tribunal de l'Etat membre le plus proche de la victime¹⁵, déterminée par un critère souple. Au détriment de critères plus classiques comme le domicile, la résidence ou le siège social, elle retient ici le centre des intérêts de la victime. Elle permet

¹² Règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.C.E.*, L 12/1, 16 janvier 2001).

¹³ Conclusions de l'avocat général, M. Pedro Cruz Villalon (CJUE 25 octobre 2011), point 48.

¹⁴ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 76 et 77.

¹⁵ Il s'agit là d'un chef de compétence désormais habituel pour assurer la protection de la partie faible. Les articles 8 à 14 et 15 à 21 du règlement et (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 prévoient déjà des règles similaires en faveur respectivement, de l'assuré, du consommateur et du salarié. Le règlement du 18 décembre 2008 (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaire qui offre la même opportunité au créancier.

aussi à la partie fragilisée de ne pas morceler la procédure et de demander à ce nouveau chef de compétence, la réparation intégrale de ses préjudices.

Pour autant, il ne s'agit pas d'un nouveau for de protection car la finalité protectrice ne constitue pas un objectif prioritaire comme c'est le cas pour les consommateurs ou salariés. La vulnérabilité identifiée est étroitement liée au contexte de l'internet qui amplifie de par son caractère universel, la gravité de la diffusion d'une atteinte aux droits de la personnalité¹⁶. L'ouverture d'un nouveau chef de compétence constitue une mesure curative qui vise à rétablir un déséquilibre passager. La prise en compte de la vulnérabilité contextuelle de la victime représente davantage un indice permettant de trouver une compétence adéquate qu'un but à atteindre. S'il convient de ne pas céder systématiquement aux chants des sirènes de la vulnérabilité, il est à espérer qu'une telle logique de vulnérabilité liée au contexte incitera les magistrats à d'autres perspectives intéressantes.

¹⁶ CJUE, gr.ch. 25 octobre 2011, point 47.
Dorothee Guérin

II. A la recherche de l'équilibre des intérêts en cause

Répondant à différentes sollicitations ou inspirée par certaines thématiques, j'ai souvent écrit à la croisée du droit des affaires et du droit des obligations. J'ai alors toujours eu soin de mesurer les forces en présence, de détecter la vulnérabilité contextuelle ou structurelle des personnes concernées et d'apprécier l'équilibre obtenu par le dispositif législatif, sa mise en œuvre ou l'appréciation jurisprudentielle qui en est faite. Deux thématiques se distinguent. La première a trait à l'équilibre contractuel entre les professionnels et non-professionnels. La seconde plus récente est relative à la fragilité des entreprises au moment de leur transmission.

A) L'équilibre des intérêts dans le cadre des rapports contractuels (professionnels)

Si l'équivalence des prestations ne constitue pas une condition de validité, l'équilibre de celles-ci constitue la clef de la réussite de la bonne exécution du contrat. Le contrat ne remplit sa finalité économique que s'il parvient à une juste répartition entre les droits et obligations des parties. La justesse de l'équilibre contractuel qui peut éventuellement induire la protection de la partie la plus fragile, représente une variable d'ajustement indispensable. Cette recherche de l'équilibre s'avère présente tant dans la volonté du législateur que dans l'interprétation jurisprudentielle. A travers les articles suivants, je cherche à découvrir si cet objectif est atteint entre partenaires d'accords commerciaux par l'instrumentalisation de la cause, entre professionnels des services funéraires et personnes endeuillées également, à travers la création du syllogisme *patientèle*, conciliant intérêt des acteurs du milieu médical et respect des patients ou encore par le point de départ de la prescription de la nullité pour dol.

- **Note sous Cass.1^{ère}, civ, 24 janvier 2006**, Prescription extinctive- Action en nullité pour dol, Gazette du Palais, 4 et 5 août 2006, n° spécial Droit des affaires¹⁷.

L'arrêt en date du 24 janvier 2006 porte sur le point de départ de la prescription d'une action en nullité pour dol avant la réforme de la prescription en matière civile¹⁸. Alors que l'acte litigieux avait été conclu, il y a plus de trente ans, la question posée aux magistrats était de savoir, entre la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil et celle, de l'article 1304 du même code qui fait courir le délai de cinq ans à compter de la découverte du vice, laquelle privilégier ? Favorisant l'application de l'article 1304 du Code civil, la Cour de cassation valorise la spécificité de l'action en nullité pour dol et affirme que l'effectivité de la protection recherchée est subordonnée à son respect. Plusieurs arguments auraient pu faire céder la Cour. A l'heure d'une tendance très nette à diminuer les

¹⁷ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 83.

¹⁸ LOI n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

délais de prescription, aurait pu être envisagée l'interférence de la prescription trentenaire comme un délai-butoir au-delà duquel il n'est plus possible d'agir. Une telle solution évitait la critique du paradoxe qui consiste à permettre qu'une action dont l'objectif est la protection d'un intérêt particulier, perdure plus longtemps que le délai maximal arrêté pour protéger l'ordre public. Ces arguments n'ont pas déstabilisé la Cour qui rend une décision respectueuse de l'interprétation littérale du régime de l'action en nullité pour dol et de l'ignorance du créancier, dont l'efficacité de la protection est suspendue à la découverte de l'erreur provoquée. Cet attachement à la protection de la victime d'un vice de consentement n'a d'ailleurs pas été démenti ultérieurement par le législateur.

- « **De la clientèle à la *patientèle*** », Colloque sur « Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé », Brest le 22 et 23 juin 2007, article paru à la Revue de Droit Médical, *Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé*, juillet 2008, p. 179 (22 pages)¹⁹.

L'objectif de cette communication était de confronter les créations ou dérivations de la langue commune à la rigueur du vocabulaire juridique²⁰. Assez naturellement, mon choix s'est porté sur la notion de clientèle appliquée aux professionnels de la santé et plus précisément sur le mot *patientèle*, néologisme par dérivation employé afin d'atténuer l'aspect mercantile de la première notion.

Les professionnels de santé sont de plus en plus soumis aux mêmes contraintes économiques et techniques que les acteurs de la sphère commerciale et revendiquent, à ce titre, la protection de l'investissement réalisé. L'existence d'une clientèle attirée, fidélisée par des facteurs d'attractivité tant personnels, matériels ou encore géographiques, ne peut être niée. Pour autant, si le vocable clientèle, entendu comme l'ensemble des relations existant ou susceptible d'exister entre le public et un établissement professionnel, correspond à une réalité, dès que l'approche se fait individuelle, l'usage au singulier du mot client devient plus discutable. Bien que les comportements et attentes du consommateur de soins soient très sensiblement identiques à celles du client classique, la notion de client demeure gênante compte tenu des règles déontologiques des professionnels de la santé et surtout, totalement incompatible à la personne prise en charge par le milieu hospitalier.

Offrant l'opportunité de désigner tant les personnes soignées par le milieu libéral que celles prises en charge par le milieu hospitalier, la *patientèle* réconcilie la valeur économique de l'investissement du professionnel avec la situation des patients, étymologiquement, des individus en souffrance physique ou morale. Sans connotation sociale ou économique, l'ajout du suffixe *èle* présente, à l'image de la notion de parentèle, l'avantage de désigner un groupe d'individus qu'un dénominateur commun

¹⁹ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 91.

²⁰ V. le sommaire des actes, Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 89.

réunit ; la *patientèle* se définissant comme l'ensemble des bénéficiaires de traitements ou d'interventions paramédicales, médicales ou chirurgicales. Le succès de la dérivation par suffixation n'a toutefois d'incidence sur le plan du droit que si elle peut prétendre à une qualification et un régime juridique spécifiques. Or, l'analyse des conditions de validité notamment celle du libre choix du patient²¹, et de mise en œuvre d'une cession de clientèle civile²² justifie le refus de l'amalgame entre clientèle et *patientèle* et milite en faveur de l'autonomie de cette dernière.

Les conditions économiques des cessions de clientèles civiles en milieu médical, 10 ans après la rédaction de cet article, confirment cruellement l'intérêt d'une qualification et d'un régime différents.

- « **Approche juridique de la marchandisation de la mort** », 2ème Conférence Internationale sur le Temps, « Rupture, Finitude, Mort et Management », Brest 25 et 26 juin 2008. Article paru aux Petites affiches, Cahiers de Droit des Affaires n° 12 au 31 mai 2010, p. 17²³.

Emprunte d'une connotation péjorative, la marchandisation de la mort renvoie au commerce des produits ou services proposés au moment ou en vue de la mort. L'intérêt de l'intervention et de l'article est de poser la question de la banalisation de l'exploitation de la mort. Ma réponse se veut optimiste pour trois raisons. La première repose sur l'exigence d'une commercialisation spécifique et très encadrée. D'abord confiées aux églises, puis transmises aux communes qui héritèrent du service extérieur des pompes funèbres, les cérémonies funéraires, libérées depuis la fin du 20^{ème} siècle du monopole communal, sont ouvertes à la libre concurrence et par conséquent, proposées par des entreprises privées soumises à une procédure d'habilitation²⁴. Le législateur a instauré un équilibre nécessaire entre le maintien du service public et l'ouverture à la concurrence. La mixité des droits applicables ainsi que celle des acteurs préserve ce commerce sensible, tout en lui permettant d'évoluer et de répondre aux besoins d'un véritable marché. L'exemple des chambres funéraires illustre le propos²⁵.

²¹ Cass. 1^{ère} civ. 7 novembre 2000, J.C.P. 2001, II, note F. Violla ; Cass. 1^{ère} civ. 19 novembre 2002, D. 2003, 1590, note Mirabail ; Cass. 1^{ère} civ. 20 novembre 2004, Defrénois 2004, 442, obs. Aubert. Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2004, Contrats, conc., consom. 2004, comm. 134, obs. L. Leveneur ; Cass. 1^{ère} civ., 16 janvier 2007, n°04620.711, P+B, Revue Lamy Droit Civil, mars 2007, n°36.

²² Le régime des clauses de non-concurrence se rapproche étroitement de celui appliqué dans les cessions de clientèles commerciales mais subit la perturbation des règles déontologiques des professionnels de la santé.

²³ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 116.

²⁴ Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire (Loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations).

²⁵ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 118.

La protection renforcée des consommateurs constitue le second élément de réponse. Le droit de la consommation protège le client dépourvu de repères, dans un commerce complexe où se côtoient service public et logique mercantile, et dont la détresse morale et la vulnérabilité psychologique, au moment du deuil d'un proche, altèrent les facultés de résistance aux sollicitations commerciales²⁶. Des dispositions spécifiques s'appliquent, lorsque la personne anticipe la préparation de ses funérailles dans le cadre des contrats en prévision d'obsèques ou, lorsque cette tâche revient aux survivants²⁷. Dans cette seconde hypothèse, la technique du démarchage est exclue et une obligation d'information particulière doit être mise en œuvre.

Enfin, pour compléter cet arsenal législatif, la jurisprudence et la doctrine travaillent à poser des limites à l'exploitation de la mort par la presse. Le fondement du respect de la vie privée semble cependant peu adapté car en réalité, la vie intime qu'il importe de protéger n'est plus celle du défunt mais celle des survivants²⁸. Il est encore possible d'invoquer le respect de l'image mortuaire, comme dernière survivance de la personne humaine qui doit, à ce titre, être protégé par les droits de la personnalité ou justifier une limite à l'usage du droit à la liberté d'expression.

Aussi est-il possible d'affirmer que la mort ne fait pas l'objet d'une marchandisation à outrance car pour des raisons fort différentes, les règles juridiques s'emploient à s'y opposer et parviennent à équilibrer les intérêts entre professionnels et personnes endeuillées.

- **« Libres propos sur l'instrumentalisation et la pérennité de la notion de cause »**, Les petites affiches, Cahiers de Droit des Affaires, n° 13, juin 2011 (15 pages)²⁹.

La recherche d'un certain équilibre entre les intérêts des parties se situe au cœur des nouveaux dispositifs législatifs. Cette quête est également menée par la doctrine et la jurisprudence qui, pour y parvenir, n'ont pas hésité à instrumentaliser certains concepts fondamentaux du droit des obligations, comme la cause, particulièrement propice à ce type d'exercice.

La première partie de l'article présente synthétiquement les travaux de la doctrine, depuis les définitions classiques des deux catégories de cause jusqu'à la notion de contrepartie convenue en passant par l'approche fonctionnelle ou encore, par l'équivalent anglais de la notion. S'émancipant des missions qui lui avaient été confiées, la notion de cause est employée tel un concept élastique au service de la recherche d'un meilleur équilibre contractuel. Les doctrines se sont succédé, donnant

²⁶ Articles L. 113-3 et L. 122-8 et 9 du Code de la consommation.

²⁷ Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (Article L.2223-33 et 35 du Code des collectivités territoriales).

²⁸ CA Paris, 24 février 1998, D. 1998, Jur. p. 225, note B. Beignier ; Cass. crim. 20 octobre 1998, D. 1999, Jur. p. 106, note B. Beignier ; Cass. civ. 14 décembre 1999, J.C.P. 2000, II, 10241, concl C. Petit.

²⁹ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 127.

ainsi aux magistrats la possibilité d'accorder à la fonction économique du contrat, une place centrale. Je présente ensuite une relecture de l'évolution jurisprudentielle³⁰, des contours et conditions de l'instrumentalisation qu'elle a posés : l'économie ou la finalité du contrat ne pouvant être invoquée qu'à la double condition d'être rentrée dans le champ contractuel et de ne pouvoir être atteinte³¹. L'analyse de cette jurisprudence permet de proposer un plaidoyer en faveur de la pérennité des exigences de la nullité pour absence de cause. Le maintien de l'exigence d'une absence de faisabilité et, par conséquent, le défaut total de contrepartie excluent toute dérive vers une référence sociale d'équivalence des prestations au sein du contrat. Par le biais d'un durcissement des conditions, la jurisprudence demeure finalement attachée à la définition traditionnelle de la cause.

L'article nous projette enfin dans l'avenir et confronte la notion aux réformes du droit des obligations. Paradoxalement, l'objectif de la modernisation du droit français semble, pour l'instant, plutôt inciter les auteurs de la réforme à délaisser la notion de la cause. Les notions «d'intérêt au contrat»³² puis de «contrepartie convenue»³³ lui seraient substituées³⁴. Quant aux Principes du droit européen des contrats³⁵, ils n'ont sauvé qu'un seul moyen qui se rapprocherait de l'exigence du respect de l'économie voulue par les parties, le devoir de collaboration qui invite chaque partie à collaborer de façon à ce que le contrat produise son plein effet³⁶. Leur solution *a minima* s'explique aisément dès lors que leur ambition est de proposer un compromis entre les différentes sensibilités européennes. La notion de cause n'étant pas partagée par le droit des autres Etats membres de l'Union Européenne, il était impossible de lui concéder la moindre place. Il aurait toutefois été préférable que la méthode d'élaboration soit inversée. Mener d'abord une réflexion sur un socle de valeurs communes en vue d'une justice sociale puis dans un second temps, utiliser les outils issus de la diversité juridique pour le mettre en œuvre, inciteraient davantage les rédacteurs à ne pas écarter cet instrument.

³⁰ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 130.

³¹ Civ. 1^{ère}, 3 juillet 1996, Bull. civ. n° 286, Dalloz 1997, p. 500, obs. Ph. A. Reigné; J.C.P. 1997, I, 4015, obs. F. Labarthe; Defrenois 1996, p. 1015, obs. Ph. Delebecque; RTD civ. 1996, p. 903, obs. J. Mestre; Com, 27 mars 2007, n° 06-10.452; JCP 2007, II, 10119, note Y-M Serinet; S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson, Recueil Dalloz 2007 p. 2966; CCC 2007, n° 196, obs. L. Leveneur; Com, 9 juin 2009, n° 08-11.420.

³² Rapport de présentation du projet de la chancellerie du 24 septembre 2008.

³³ Les versions modifiées notamment celle datant de février 2009 n'ont pas été publiées. Voir cependant sur une version datant de février 2009, les observations de J. Ghestin, JCP 2009, I, 138.

³⁴ La dernière version de l'avant-projet de réforme du droit des obligations en date du 23 octobre 2014 confirme le choix de la dernière dénomination. L'article 75 prévoit la nullité d'un contrat à titre onéreux dont la « contrepartie convenue » est illusoire ou dérisoire lors de sa formation.

³⁵ Ils furent publiés en trois parties à trois dates différentes : Ole Lando et Hugh Beale (éd), *Principles of European Contract Law, Part I*, 1995 (cette première partie traite des modalités d'exécution du contrat, de leur inexécution, de règles générales ainsi que de la terminologie); Ole Lando et Hugh Beale (éd), *Principles of European Contract Law, Parts I and II*, 2000 (la seconde partie est relative à la conclusion, à la représentation, à la validité de l'interprétation et du contenu et effets du contrat); Ole Lando, Eric Clive, André Prum et Reinhard Zimmermann, (éd), *Principles of European Contract Law, Part III*, 2003, (cette dernière partie est consacrée aux exigences en matière de licéité, à l'existence de plusieurs parties, à la cession de créance, aux novation et cession, à la compensation et à la prescription).

³⁶ *Ibid.* Chapitre 1, Section 2, Devoirs généraux, article 1 : 202, Devoir de collaboration. Le fait de laisser le cocontractant conclure un contrat qui ne peut remplir l'utilité économique recherchée engagerait la responsabilité contractuelle du contractant.

Dans le contexte actuel de l'imminente réforme en droit des obligations relancée fin 2014 et compte tenu du fait que l'équilibre contractuel semble par divers moyens, en être le cœur, la question de la nullité pour contrepartie illusoire ou dérisoire ainsi que, celle de la généralisation de la sanction du déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ou encore, celle de l'avènement d'un abus de faiblesse présenté comme un vice de consentement au titre de la violence³⁷, pourront être considérés comme des prolongements naturels de ce travail de recherche.

³⁷ Avant-projet de réforme du droit des obligations en date du 23 octobre 2014 (document de travail), respectivement, articles 75, 77 et 50.

B) L'équilibre des intérêts lors de la transmission des entreprises

Le thème fédérateur de la *Transmission* a été choisi par le Comité scientifique de l'Institut des Sciences de l'Homme et de la Société de l'UBO pour caractériser ce qu'il sous-tend, lorsqu'il est employé dans le domaine de la recherche en SHS et pour identifier et initier des problématiques de recherches pluridisciplinaires³⁸. C'est dans ce cadre que j'ai initié cette recherche. Mon analyse ne s'est évidemment pas écartée des règles juridiques mais leur vocabulaire a été quelque peu malmené, notamment la notion de transmission qui est, d'un point de vue juridique, souvent restreinte à l'hypothèse d'un transfert des biens et obligations à titre gratuit. La recherche vise en effet tant les transmissions à titre gratuit que celles réalisées à titre onéreux dès lors que la problématique visée naît indifféremment d'un contexte de transmission ou de cession. La même remarque peut être étendue au terme entreprise qui est davantage entendu ici, comme une notion économique qui peut revêtir, soit la forme d'une entreprise individuelle soit celle d'une société. Dérogeant aux qualifications juridiques classiques, les vocables transmission et entreprise sont entendues largement et reflètent ainsi une approche décloisonnée de la thématique. La problématique qui m'intéresse doit pouvoir être comprise en sciences humaines et sociales pour éventuellement susciter des recherches pluridisciplinaires.

La précarité de nombreuses entreprises au moment de leur transmission préoccupe et intéresse plusieurs champs disciplinaires. Le constat est sévère : 40% des entreprises cédées ou transmises se retrouvent dans les cinq ans en cessation d'activités³⁹. Cette défaillance se répercute sur le tissu économique français qui souffre du manque d'entreprises de taille moyenne, vecteurs d'emplois, de créativité, de valorisation régionale ou nationale et d'ancrage territorial. La pérennité de ces entreprises au moment de leur transmission constitue un véritable défi qui est encore exacerbé par le nombre considérable de dirigeants qui partiront à la retraite dans les dix prochaines années et seront amenés à passer le flambeau.

Conscient de l'enjeu que représente la transmission des entreprises, les praticiens comme le législateur travaillent en vue d'une amélioration des mécanismes juridiques pour assurer au mieux leurs transmission et pérennité. S'il est possible de considérer que nos règles juridiques et fiscales constituent des freins importants, il faut savoir que la problématique dépasse largement le contexte français et que les pays anglo-saxons qui proposent pourtant des montages plus souples, s'y confrontent également. La vulnérabilité des entreprises de taille moyenne et en particulier, celle des entreprises familiales, lors de leur transmission, s'avère liée à la position du dirigeant qui occupe un

³⁸V. L'appel à communication, du troisième colloque international de l'ISHS, Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 138.

³⁹ Statistiques nationales de défaillances d'entreprises - Par secteur et par catégories d'entreprise de la BDM (site INSEE).

poste clef compte tenu de la taille de la structure. La place occupée par le chef d'entreprise est centrale et souvent, l'entreprise peine à trouver un second souffle et à survivre à son départ. Les compétences et surtout les valeurs entrepreneuriales qu'il véhicule, apparaissent indispensables pour assurer la pérennité de l'entreprise et sont évidemment, très délicates à transmettre.

Le défi de cette recherche est de parvenir à insuffler une approche différente qui tienne compte du talent *intuitu personae* des chefs d'entreprises et notamment de leurs valeurs entrepreneuriales. L'enjeu est de concilier les intérêts patrimoniaux et spirituels de la transmission de l'entreprise. L'objectif de ce champ de recherche est d'analyser les moyens juridiques existants dédiés à la transmission de l'héritage entrepreneurial et de s'interroger sur l'opportunité de la mise en œuvre d'autres modèles comme les outils philanthropiques pour favoriser sa pérennité.

- « **D'une transmission encadrée à une transmission accompagnée du fonds de commerce** », 3^{ème} Colloque international de l'ISHS-UBO, Transmission(s) entre pertes et profits, Brest, 14-16 novembre 2012, publication en ligne sur hypothese.org, p. 24 (8 pages)⁴⁰.

Cet article qui constitue une première étape, fut consacré à l'analyse des instruments juridiques proposés aux cédants et repreneurs ayant pour objectif, de favoriser le transfert des clefs de réussite détenues par l'ancien dirigeant. La pratique et, depuis peu, le législateur ont instauré des outils juridiques ayant précisément pour mission d'aider à la transmission de l'expérience. Les mécanismes proposés connaissent pourtant peu de succès. Pour trouver les raisons de cet échec, ont été appréciés les moyens contractuels mis en œuvre, leur réception auprès des cédants et repreneurs ainsi que l'équilibre contractuel de leurs intérêts respectifs. Le champ de cette recherche a été délimité à la problématique de la transmission de l'expérience du chef d'entreprise lors d'une cession du fonds de commerce. Pour procéder à ce travail, j'ai rencontré plusieurs avocats ou conseillers en entreprise. Ces entretiens m'ont permis d'avoir une vision plus pragmatique des montages utilisés et de pouvoir cibler mon analyse sur les outils contractuels ou législatifs les plus fréquents⁴¹.

Ont tout d'abord été sondées les conventions spécifiques tels les contrats de travail ou de prestation de services. Cadre juridique naturel pour permettre à un repreneur de bénéficier de l'expérience en tant que chef d'entreprise du cédant, devenu salarié, le contrat de travail ne sert pourtant pas la réussite de la transmission de l'expérience mais il parfait la transmission patrimoniale. La conclusion d'un tel contrat, dont la résiliation est déjà convenue, est conçue comme une modalité de versement d'une

⁴⁰ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 141.

⁴¹ Je remercie Maîtres Anne Jacob-Hamon, Laëtitia LeBot-Lemaitre et Michel Peters pour l'accueil qu'ils m'ont réservé et les informations précieuses qu'ils m'ont communiquées.

partie du prix qui permet au repreneur, d'étaler son paiement et, au cédant, de s'assurer de revenus réguliers. Les mêmes objectifs qui sont très éloignés de la transmission de l'expérience et des valeurs entrepreneuriales, sont atteints avec la conclusion d'un contrat de prestation de services.

Les praticiens ont également la possibilité d'insérer dans l'acte de vente, une clause de mise au courant qui invite le cédant, avant la conclusion définitive de l'opération, à présenter au repreneur, la clientèle, les fournisseurs, les méthodes utilisées lors de l'exploitation du fonds. La mise en œuvre de la clause est effective⁴² car elle offre au repreneur la possibilité de détecter les faiblesses du fonds de commerce et de le conforter ou non, dans son acquisition. Quand au cédant, une meilleure information du repreneur le préserve des risques de la mise en œuvre de son obligation de solidarité ou encore, de sa garantie des vices cachés ; la jurisprudence l'excluant dès lors que l'acquéreur a eu la possibilité de les constater⁴³. L'acte de cession peut aussi comprendre une clause de période d'accompagnement⁴⁴. En vertu de celle-ci, le cédant s'engage à accompagner le repreneur, après la réalisation de la vente, sur une période relativement courte et dégressive. Il se tient à sa disposition pour lui présenter la clientèle, les fournisseurs, les usages du fonds et pour collaborer à la transmission des savoirs. L'accompagnement est prévu sous une forme minimaliste et n'intervient en général qu'à la demande du repreneur qui n'aspire en réalité, que très peu, au retour du cédant. La mise en œuvre de cette collaboration est peu effective.

La défaillance des reprises d'entreprises imposait de réfléchir à un nouvel outil qui permette une transmission effective de l'expérience. Le législateur a fait le choix d'un processus plus formel sous la forme d'une nouvelle convention. La loi du 2 août 2005, réformée par celle du 4 août 2008⁴⁵, propose aux cédants et cessionnaires de s'engager à un accompagnement structuré, dans le cadre d'un accord spécifique appelé convention de tutorat, ayant pour objectif la transmission de l'expérience. L'article L. 129-1 du Code de commerce prévoit que, dans le cadre d'une cession de fonds de commerce mais aussi d'une entreprise artisanale, libérale ou de services, les parties peuvent conclure une convention en vertu de laquelle le cédant s'engage contre rémunération à assurer « la transmission au cessionnaire de son expérience professionnelle acquise en tant que chef d'entreprise »⁴⁶. Les

⁴² La mise au courant ne revêt pas en principe le caractère d'une obligation contractuelle car le plus souvent, la clause de mise en situation atteste de sa réalisation avant la conclusion du contrat et ne l'érige donc pas en obligation contractuelle. A noter que si les parties décidaient de la placer après la conclusion du contrat ou de la répartir entre les deux périodes, sa non-exécution pourrait mettre en cause la responsabilité contractuelle des contractants.

⁴³ La jurisprudence refuse de prononcer la nullité de la cession du fonds de commerce en vertu de la garantie des vices cachés dès lors que l'acquéreur en a eu connaissance préalablement à la vente : Cass. com, 9 janvier 1978, Bull.civ, IV, n° 15 ; Cass. com, 26 février 1979, Bull.civ, IV, n°82 ; Cass. com, 15 juillet 1987, n°85 15074 ; CA Lyon, 12 février 1999, n°97 01180.

⁴⁴ Bien qu'ayant des objets différents, les contrats ne comportent en général que l'une des deux clauses.

⁴⁵ Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

⁴⁶ Le dispositif est complété par le décret n° 2007-478 du 29 mars 2007.

prestations accomplies sur une durée limitée peuvent prendre différentes formes et s'appliquer en matière de gestion, d'économie, de droit mais elles doivent toutes, être tournées vers la transmission de l'expérience du cédant ou du savoir-faire de l'entreprise afin d'assurer la pérennité de cette dernière. Cet outil contractuel n'emporte pas le succès escompté car les parties, peu motivées, ne souhaitent pas être tenues par de véritables prestations contraignantes. Lorsque la convention de tutorat est utilisée, elle sert davantage à former le repreneur à une compétence technique dans lequel il n'a aucune expérience qu'à lui transmettre l'expérience du chef d'entreprise.

Répondant pourtant, à la problématique de la transmission de l'expérience du dirigeant, les différents outils analysés dans le cadre de cette recherche sont dévoyés de leur finalité. La réussite de cette transmission repose sur la volonté des repreneurs et cédants dont les intérêts sont pourtant équitablement pris en compte mais qui n'ont pas conscience de sa nécessité pour assurer la pérennité de l'entreprise. Ce constat oblige le juriste à admettre les limites des instruments juridiques. La problématique ne se résoudra pas uniquement par le droit qui en appelle d'autres disciplines, porteuses de réponses différentes.

Dans le cadre d'un colloque interdisciplinaire dans le cadre dans lequel j'exposais le résumé de cette recherche, j'ai eu l'opportunité de rencontrer des collègues en sciences de gestion qui travaillent sur la même thématique.

- **La pérennité des entreprises familiales et les fondations et fonds de dotation**

Sensibilisés à l'enjeu d'une transmission réussie de l'entreprise familiale, nous avons décidé de nous orienter vers les outils philanthropiques qui sont peu étudiés. Nous souhaitons plus précisément interroger la question de l'opportunité de la mise en œuvre d'une fondation ou d'un fonds de dotation pour favoriser une transmission pérenne de l'entreprise familiale. Quelle est la pertinence de leur utilisation pour favoriser la pérennité de la transmission des entreprises familiales ? Les fondations ou fonds de dotation en constituent-ils de véritables outils ? Et si oui, sont-ils adaptés à toutes les situations ou exigent-ils certaines prédispositions ? Pour tenter de répondre à ces questions dans une perspective de recherche interdisciplinaire, l'ICI⁴⁷, l'IREA⁴⁸ et le CRDP avec le soutien de l'ISHS ont

⁴⁷ ICI (Information, Coordination, Incitations), laboratoire de recherche en sciences économiques et de gestion de l'Université de Brest.

⁴⁸ IREA, (Institut de Recherche sur les Entreprises et les Administrations), laboratoire de recherche en droit, sciences économiques et de gestion de l'Université de Bretagne-Sud.

organisé conjointement le 14 novembre 2013, une journée d'études sur l'utilisation des fondations ou fonds de dotation pour la transmission familiale des entreprises⁴⁹.

Cette journée de réflexion fut un double succès. Elle nous a permis d'une part, à chacun dans nos disciplines respectives, d'enrichir notre recherche et de lui ouvrir de nouvelles perspectives. J'ai rédigé depuis lors un article sur les fondations et fonds de dotation et compte continuer à travailler ce champ porteur et novateur. Cette journée fut d'autre part saluée par le défi que nous avons relevé en réussissant à nous comprendre, à échanger et à construire d'une manière transdisciplinaire. Cette collaboration s'est concrétisée par la rédaction d'un article commun.

- « **L'utilisation des fondations ou fonds de dotation et la transmission des entreprises familiales** », D. Guérin, K. Cadiou, *Maître de conférences en sciences de gestion* et M. Le Gall-Ely, *Professeure agrégée des Universités en sciences de gestion*, *JCP Ent*, n°12, 19 mars 2015 (8 pages)⁵⁰.

Cet article écrit à plusieurs mains fut riche en enseignements mais aussi source de quelques frustrations ou inquiétudes. S'est posée la question de la forme de l'article et de sa rédaction. L'étude déroge à la présentation classique d'une analyse purement juridique en deux parties, deux sous-parties. La première partie présente la problématique de la transmission des entreprises familiales via les fondations, la seconde, un panorama des fondations familiales enfin la troisième partie, les réponses juridiques de l'utilisation d'une fondation comme mode de transmission de l'entreprise familiale. Souvent encouragé, ce travail interdisciplinaire pose la difficulté de sa valorisation. Les revues pluridisciplinaires sont peu nombreuses et s'organisent en thématiques très spécialisées dans lesquelles nous ne pouvions émerger. Il fut délicat de trouver une revue juridique ou en sciences de gestion qui accepte de publier des recherches pluridisciplinaires et qui présente des critères scientifiques reconnus. Passées ces complications, l'article demeure finalement très fidèle à la conclusion à laquelle nous étions parvenus à l'issue de notre journée d'études.

⁴⁹ Ont contribué à la réflexion de la matinée, dédiée au Paysage juridique des fonds et fondations, C. Amblard, maître de conférences à l'Université de Lyon III et avocat, R. Vabres, professeur à l'Université de Dijon, C. Carduner, expert-comptable et commissaires aux comptes ainsi que J. Talpis, professeur à l'Université de Montréal et notaire. L'après-midi fut consacrée aux fonds, fondations et stratégie de l'organisation. Y participaient P. Moneger, représentant du fonds de dotation du musée de la faïence de Quimper, F. Corso, représentant le Fond BNP-Banque de Bretagne et J. Verger, professeur à l'Université de Bretagne Sud et responsable de la Fondation de l'Université. V. l'invitation à la journée, *infra* p. 66 et 67.

⁵⁰ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 147.

Les entreprises familiales constituent des entités au cœur d'un paradoxe. Leur caractère familial leur assure, à la fois, une forte valorisation, une résistance plus importante en période de crise⁵¹ et une fragilité inhérente à la place occupée par le patriarche, chef d'entreprise. Lors de la transmission de l'entreprise, la passation de son savoir-faire imprégné de valeurs entrepreneuriales, pourtant indispensable à la pérennité de la structure, ne se réalise que très rarement. Il nous faut valoriser de nouveaux vecteurs de transmission de l'héritage entrepreneurial. La donation de titres sociaux à une fondation ou un fonds de dotation constitue, pour les chefs d'entreprise et de famille qui veulent bien s'en saisir, une opportunité intéressante pour assurer l'héritage des valeurs philanthropiques de l'entreprise familiale⁵².

Enviant l'essor du mécénat dans les pays anglo-américains, le législateur français⁵³ n'a eu de cesse de tenter de rapprocher le monde philanthropique de celui des entreprises. La loi du 2 août 2005⁵⁴ propose dans le cadre d'une transmission ou cession d'entreprise, qu'une fondation reconnue d'utilité publique puisse recevoir des actions ou parts sociales d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuils ou de droit de vote à condition de respecter son principe de spécialité. Le fonds de dotation représente la dernière création législative en termes d'outils philanthropiques⁵⁵. Personne morale de droit privé à but non lucratif, il a la vocation de recevoir et gérer, par le biais d'une capitalisation, des biens et droits apportés à titre gratuit et de manière irrévocable, d'utiliser les revenus ainsi capitalisés soit directement, en réalisant une mission ou œuvre d'intérêt général soit, en les distribuant à un autre organisme à but non lucratif⁵⁶. Présentés comme des instruments de financement au service d'une mission d'intérêt général, les fonds de dotation connaissent un succès important, leur nombre ne cessant de croître. Il convient également de ne pas négliger les solutions plus anciennes, comme les fondations sous égide qui, ne disposant pas de personnalité morale, sont abritées par des fondations reconnues d'utilité publique.

D'une structure très souple tel le fonds de dotation, à des structures bien plus institutionnelles comme la fondation reconnue d'utilité publique, les entreprises disposent aujourd'hui de plusieurs outils. Deux aspects sont décisifs dans le choix de la structure. Le premier concerne la liberté dont elles disposent

⁵¹ Rapp. Institut Montaigne et ASMEP-ETI, *Vive le long terme ! Les entreprises familiales au service de la croissance et de l'emploi*, sept. 2013 ; Enquête EY et FBN International, *Construire pour durer, les entreprises familiales montrant la voie de la croissance*, janv. 2013.

⁵² V. Tchernonog, « Les fonds et fondations en France de 2001 à 2010 », Etude de l'Observatoire de la Fondation de France et le Centre français des Fondations ; S. Rozier et O. de Laurens, « *La Philanthropie à la française, engagement au service du progrès social* », L'Observation de la Fondation de France, 2012.

⁵³ La Commission européenne a également présenté une proposition de règlement relatif au statut de la fondation européenne (FE) le 8 février 2012, 2012/0022 (APP).

⁵⁴ Loi n°2005-882 du 2 août 2005, article 29 modifiant l'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

⁵⁵ Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; décret du 11 février 2009, n°2009-158, relatif au fonds de dotation, circulaire du 13 décembre 2010 reprenant les recommandations du Comité stratégique des fonds de dotation.

⁵⁶ Article 140. I de la loi du 4 août 2008.

pour mener à bien leurs missions. Une entité trop rigide laissant peu de marge de manœuvre, elle n'attire pas les entreprises. Tel est le cas de la fondation d'entreprise qui cumule de nombreux inconvénients. Les entreprises préfèrent finalement la fondation reconnue d'utilité publique ou la fondation sous égide qui sont, certes, soumises à des contraintes lourdes mais qui en contrepartie, offrent de nombreuses possibilités. Le second indice qui guide le choix des entreprises semble être la rapidité et la facilité de création. Alliant souplesse et larges perspectives, les fonds de dotation semblent emporter la préférence des entreprises. Leurs outils favoris sont donc les fondations reconnues d'utilité publique pour la lisibilité et la valorisation qu'elles procurent et les fonds de dotation pour leur souplesse et leur liberté contractuelle.

La pertinence de l'utilisation de ces outils philanthropiques dépend du contexte et de la volonté du chef d'entreprise. Si la volonté première du chef d'entreprise est de transmettre le patrimoine professionnel à ses enfants et de trouver un équilibre entre les intérêts de la fratrie, les outils philanthropiques n'ont alors pas vocation à perturber la logique patrimoniale dans laquelle s'inscrit le projet. Une telle utilisation serait même dangereuse et s'exposerait à une requalification fiscale tant les avantages fiscaux accompagnant les instruments philanthropiques sont importants⁵⁷. *A contrario*, si le chef d'entreprise a pour objectif de valoriser le patrimoine entrepreneurial tout en tenant compte évidemment des intérêts de la famille, qui passent cependant au second plan, la mise en œuvre d'outils philanthropiques est pertinente. La fondation ou le fonds de dotation ne constitue plus un passage obligé pour obtenir les faveurs de l'administration fiscale mais un choix de stratégie entrepreneuriale et familiale. L'intérêt philanthropique acquiert une place au cœur des intérêts patrimoniaux d'une famille.

Plusieurs entreprises familiales sont détenues par des fondations. Les titres des sociétés Pierre Fabre ou Compagnie Mérieux Alliance sont répartis entre les membres de la famille et les fondations. Les droits politiques détenus par le cercle familial sont souvent renforcés en choisissant d'attribuer à la fondation ou au fonds de dotation, des actions de préférence privées de droit de vote et assorties éventuellement, d'un privilège sur les dividendes. Un tel partage des droits financiers et politiques s'accorde parfaitement avec la vocation de la fondation ou du fonds de dotation qui, s'ils ne sont pas destinés à exercer des activités industrielles, ont en revanche vocation à en percevoir les fruits. Pour renforcer cette distinction essentielle entre la vocation philanthropique de tels outils et les aspects opérationnels d'une entreprise, les montages étudiés s'appuient sur la création de sociétés holdings.

⁵⁷ Les fondations ou fonds de dotation représentent un dispositif fiscal qui octroie une réduction d'impôts aux donateurs, une exonération des droits de mutation et des dividendes perçus par l'organe philanthropique. La jurisprudence du Conseil d'Etat impose que la structure philanthropique n'ait pas de démarche lucrative, que la gestion des dirigeants soit désintéressée et que les projets profitent à un nombre de personnes non restreint. Instruction fiscale du 18 décembre 2006 relative aux organismes sans but lucratif, BOI H-5-06 ; Instruction fiscale du 9 avril 2009, BOI 4-C-3-09.

L'intérêt lucratif de l'entreprise et celui philanthropique de la fondation ou du fonds de dotation se concilient et s'équilibrent alors parfaitement.

- « **Les fondations et fonds de dotation et la pérennité des entreprises familiales** » Droit & Patrimoine, sept. 2014, p. 28-36 (9 pages)⁵⁸.

Cet article constitue la suite logique de l'étude écrite avec les collègues gestionnaires. Il a vocation à donner un éclairage juridique précis sur la thématique. Riche des échanges nombreux et variés lors de la journée d'études et de l'approche empirique de mes collègues gestionnaires, j'ai travaillé à partir des montages juridiques sur lesquels s'appuient les entreprises Pierre Fabre et Alain Mérieux⁵⁹. L'article expose les conditions juridiques d'une association réussie entre outils philanthropiques et entreprises ainsi que les montages juridiques permettant d'y parvenir.

La réussite de l'utilisation des fondations et fonds de dotation repose sur le respect de la distinction entre leur vocation philanthropique et les aspects opérationnels de l'entreprise familiale. Tout montage juridique associant philanthropie et entreprise suppose une stratégie visant à faire écran entre la détention capitaliste de la famille et la détention philanthropique de la fondation ou du fonds de dotation. Deux types de montage sont envisageables.

Une fondation n'a pas durablement vocation à gérer une ou plusieurs entreprises. La création et la mission d'une société holding l'épargnent de la gestion opérationnelle, commerciale et financière de l'entreprise familiale, tout en lui permettant de bénéficier de ressources pour financer ses missions d'intérêt général. La superposition de deux holdings ayant chacune un rôle distinct représente le modèle adopté par les entreprises étudiées⁶⁰. La première remplit le rôle d'un instrument de gestion des titres de participation appartenant notamment à la fondation. Cette première holding dite passive adopte la forme d'une société civile avec option à l'impôt sur les sociétés ou d'une SAS. Cette dernière présente l'avantage d'offrir une responsabilité limitée aux actionnaires et une liberté contractuelle importante qui permettra notamment, d'atténuer la limite de la moitié ou du quart du nombre d'actions de préférence privées de droit de vote à destination de l'outil philanthropique⁶¹. La

⁵⁸ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 157.

⁵⁹ L'article mentionne précisément les deux exemples. Je ne m'appuierai dans cette synthèse que sur l'exemple Pierre Fabre.

⁶⁰ La Fondation Pierre Fabre détient 82 % du capital de la société holding, société par actions simplifiée (SAS), Pierre Fabre Participations. Cette société holding détient, quant à elle, 74,3 % des actions de la société anonyme (SA) Pierre Fabre, également détenue par les salariés de l'entreprise à hauteur de 6,7 %⁶⁰, par la Fondation Pierre Fabre à hauteur de 5 %, et par Pierre Fabre à hauteur de 14 %. La SA Pierre Fabre avec conseil d'administration détient la SAS Pierre Fabre Médicament et la SAS Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, qui détiennent elles-mêmes de nombreuses filiales. Statuts Pierre Fabre SA, mis à jour et déposés le 3 novembre 2010.

⁶¹ Si la règle de l'article L. 228-11 s'applique à toutes les sociétés par actions, les statuts de la SAS peuvent lisser ses effets, en privant ou en plafonnant le droit de vote de certaines actions, ou encore en créant des actions à vote multiple.

seconde holding, détenue majoritairement ou intégralement par la première, interfère directement dans la politique commerciale et financière de l'entreprise⁶². Le choix de la forme de la structure est dicté par le développement financier et économique de l'ensemble des filiales du groupe. L'habit classique de la SA avec conseil d'administration assure des capitaux importants et une parfaite sécurité juridique tant aux actionnaires qu'aux partenaires. Ce modèle idéal pour un pouvoir fort et peu partagé convient en général aux familles⁶³.

La double interface des holdings ne convient toutefois qu'aux entreprises familiales d'une certaine envergure. Aussi, m'a-t-il paru nécessaire de proposer un autre modèle d'organisation, plus adapté aux petites et moyennes structures, reposant sur le statut différencié des associés dans les sociétés à commandites par action et les sociétés par actions simplifiées.

Le binôme fondation et SCA connaît un succès certain en Allemagne⁶⁴. Le modèle allemand repose sur une distinction entre les activités philanthropiques de la fondation et les activités opérationnelles confiées à une société en commandite dont la gestion est opérée par un fiduciaire. L'équivalent de la SCS, la *Kommanditgesellschaft*, dépourvue de personnalité morale, s'apparente à un patrimoine d'affectation qui nécessite un mode de gouvernance autonome, auquel la fiducie-gestion répond parfaitement, et qui bénéficie d'un régime fiscal intéressant pour les investisseurs. Sans présenter les mêmes enjeux fiscaux et juridiques en droit français, le modèle allemand a ouvert la voie vers la solution de la société en commandite, dont le statut d'associé ou d'actionnaire commanditaire répond parfaitement à la problématique des fondations ou fonds de dotation. Peuvent en outre être ajoutées des dispositions statutaires pour réserver le mode de désignation du gérant aux associés ou actionnaires commandités et/ou pour augmenter les intérêts financiers des commanditaires non lucratifs. Pour affiner la proposition et indépendamment des enjeux fiscaux, la société en commandite simple offre en outre, la possibilité de verrouiller la société⁶⁵ et l'avantage de la souplesse quant à la gouvernance, au montant du capital et au nombre d'associés⁶⁶, l'adoption d'une structure sociale à responsabilité limitée par les associés commandités atténuant les effets de leur responsabilité indéfinie et solidaire.

⁶² Son objet est répertorié selon le code de l'activité principale exercée, sous la qualification d'« activités de sièges sociaux » Extrait Kbis, Code APE, n° 70.10.

⁶³ La société holding Pierre Fabre Participations remplit une mission générale de continuité, elle veille au maintien de la pérennité de toutes les activités du groupe dans le respect de ses valeurs, de son indépendance capitalistique et de ses implantations régionales. Elle assure cette mission de pérennité par la simple détention des titres. Elle prend la forme d'une holding passive dont l'activité se limite à la gestion patrimoniale du groupe sans s'immiscer dans sa gestion commerciale. Celle-ci est dévolue à la SA Pierre Fabre, la seconde holding qui assure la gestion commerciale et financière des différentes sociétés du groupe.

⁶⁴ A titre d'illustration, la Fondation Bosch détient 92 % des droits financiers sans droit de vote de la SCA, les titres sociaux restants, munis des droits de vote et de dividendes, revenant à la famille.

⁶⁵ C. com., art. L. 222-8, qui prévoit le consentement unanime des associés, sauf dérogation statutaire.

⁶⁶ C. com., art. L. 226-1, al. 2.

Le choix peut porter sur une SAS qui offre aussi une distinction entre pouvoir et capital, renforcée éventuellement par le jeu des clauses statutaires ou des actions à vote multiple. Le choix d'un montage fondation/société par actions simplifiées présente l'avantage de la simplicité dès lors que de nombreuses entités familiales revêtent déjà cette forme. Notre préférence est toutefois en faveur de la société en commandite dès lors que la source du cloisonnement entre philanthropie et lucratif est légale et non contractuelle. Les articles du Code de commerce constituent un cadre rigide et parfaitement expérimenté, offrant par conséquent un modèle plus sécurisé pour les donateurs, les associés mais aussi pour l'administration fiscale.

De tels montages, s'ils présentent évidemment des contraintes, offrent deux atouts précieux pour une entreprise familiale. Le premier est la sauvegarde de l'entreprise face aux agressions extérieures, telles les offres publiques d'achat, fusions, augmentations du capital. Dans le cas d'une agression exercée sur une SCA⁶⁷, la sauvegarde de l'entreprise familiale serait assurée tant au niveau de l'accès au capital qu'au stade du pouvoir décisionnel. Les commanditaires ou/et commandités, totalement indépendants, disposent tous deux, de moyens juridiques pour résister. Le second enjeu correspond à la thématique déjà développée. Il s'agit du transfert des valeurs du chef de famille et de l'entreprise. La structure philanthropique veille au respect des objectifs que le patriarche lui a assignés ainsi qu'aux moyens financiers qui lui seront consacrés. Enfin, la fondation ou le fonds de dotation est considéré comme un outil de gouvernance familiale qui fédère les membres de la famille et les salariés autour d'un projet désintéressé.

Face à ces enjeux essentiels, pourquoi les entreprises familiales sont-elles si peu nombreuses à y avoir recours ? Les éléments de réponse sont multiples. Le plus important réside toutefois, dans l'approche de la transmission de l'entreprise familiale. Son avenir est effectivement restreint tant que l'entreprise sera appréhendée comme un héritage à morceler et non, en tant que patrimoine économique à partager pour mieux le protéger. Alors que la crise économique entraîne le développement d'une économie plus sociale et plus solidaire, espérons que la volonté philanthropique gagnera le cœur des familles et constituera une des solutions participant à la pérennité de leurs entreprises.

⁶⁷ Dans le cadre d'une SAS, une clause statutaire peut prévoir que les actions détenues par la fondation seront inaliénables.

III. Vulnérabilité et Age

Cette thématique ouvre un nouveau champ de recherches qui sera largement renforcé dans les prochaines années.

Mon approche de la vulnérabilité est atypique compte tenu de mes champs de recherches qui ne puisent pas leurs racines en droit des personnes. Je traite de la vulnérabilité en droit des contrats et par les techniques du droit international privé en la confrontant au critère de l'âge. Bien que très en vogue, la notion de vulnérabilité est un concept fuyant pour les juristes. J'ouvre ici un vaste champ d'études qui sera fortifiée de manière individuelle ou collective et complété par une approche empirique. Ce travail sur la notion de vulnérabilité appliquée au critère de l'âge se dédouble donc pour l'instant, d'un travail d'approche méthodologique (A) et d'une démarche empirique sur deux terrains différents (B).

A) Approches méthodologiques de la notion de vulnérabilité et du critère de l'âge

La notion de vulnérabilité en droit peine à s'affirmer. Elle est par contre, fréquemment, questionnée par la doctrine⁶⁸ et par la jurisprudence nationale ou internationale⁶⁹. Si la vulnérabilité caractérise la situation d'une personne blessée dans son être physique, elle renvoie en droit, à celle d'une personne fragile qui se défend mal. L'individu vulnérable n'est pas apte à se défendre face à une éventuelle agression. La notion de vulnérabilité attire l'attention sur l'inégalité des personnes en présence et sur le déséquilibre qu'elle risque d'engendrer. Souvent, les facteurs de vulnérabilité se cumulent et créent une situation de vulnérabilité qui appelle une compensation, une protection et un rééquilibrage. Seraient des personnes vulnérables celles qui sont exposées à des risques et qui ne sont pas en mesure d'exercer correctement leurs droits et libertés⁷⁰. La vulnérabilité serait la résultante d'une exposition à différents facteurs de vulnérabilité⁷¹.

De tels propos attestent que la vulnérabilité en tant que telle, est difficile voire impossible à définir tant elle peut prendre des formes très diverses. Un contour de la notion peut être proposé à travers les situations de vulnérabilité, les hypothèses de droit ou de fait qui vont déclencher une situation de

⁶⁸ T. Fossier, Peut-on légiférer sur la vulnérabilité ?, *Droit de la famille* n° 2, février 2011 ; L. Dutheil-Warolin, *La notion de la vulnérabilité de la personne physique en droit privé*, Thèse Limoges, 2004 ; F. Rouvière (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Études de droit français et de droit comparé, Bruylant, 2011 ; F. Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit*, PUG, 2000.

⁶⁹ Rapport annuel 2009, Cour de Cassation, *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française.

⁷⁰ Les illustrations sont nombreuses, personnes handicapées, malades, enfants, femmes enceintes ou accouchées, personnes âgées, les majeurs protégées, les migrants, les salariés, les stagiaires, les assurés, consommateurs, locataires mais aussi la personne impécunieuse ou encore le professionnel dépendant économiquement.

⁷¹ Ce travail de délimitation de la notion de vulnérabilité sera repris et développé dans l'introduction de l'ouvrage collectif, *Logement et Vulnérabilité*. V. le sommaire de l'ouvrage, *infra*, p. 70.

fragilité empêchant la personne d'exercer correctement ses droits⁷². Les origines de la vulnérabilité révèlent les facteurs de risques qui en tant que tels, constituent des éléments factuels susceptibles de déclencher une fragilité, une vulnérabilité. Distinguer parmi les sources de la vulnérabilité, constitue une démarche qui participera à rendre la notion plus précise et aussi plus efficace. Ce constat m'a incité à orienter ma recherche vers l'un des facteurs de vulnérabilité, celui de l'âge.

- **L'approche méthodologique de la prise en compte de l'âge comme critère de protection dans les rapports locatifs, 1^{ère} partie, « Le critère de l'âge dans les rapports locatifs »**
Colloque Logement et Vulnérabilité, 10 octobre 2014, à paraître dans l'ouvrage collectif, Logement et Vulnérabilité, Edition Varennes, 2015 (22 pages)⁷³.

Doivent être distinguées vulnérabilité structurelle et vulnérabilité contextuelle. Les facteurs de vulnérabilité structurelle correspondent à des éléments naturels ou constitutifs qui enferment la personne dans son état de vulnérabilité. L'âge, le handicap, la perte d'autonomie, la maladie, le milieu social, la position habituelle occupée dans les rapports contractuels déséquilibrés⁷⁴, engendrent des situations de fragilité. Les facteurs de vulnérabilité conjoncturelle ou contextuelle découlent d'un contexte particulier qui fragilise un individu qui ne présente pourtant, en général, pas de risques de vulnérabilité. L'état de fragilité est la conséquence cette fois d'une situation de vulnérabilité passagère, voire accidentelle : une situation financière délicate passagère ou de dépendance économique, une localisation géographique complexe ou précaire comme le contexte de l'internet⁷⁵.

Le droit ne traite pas de la même manière la personne qui subit une situation de vulnérabilité structurelle et celle qui est confrontée à une hypothèse de vulnérabilité contextuelle. L'identification de la première entraîne le déploiement d'un arsenal préventif lui permettant en principe d'assurer sa propre protection. Concernant la vulnérabilité conjoncturelle, l'identification de la personne intervient *a posteriori* lorsque le contexte la positionne ainsi. La situation n'a pas vocation à subsister mais elle nécessite une attention particulière pour permettre un rééquilibrage. Le traitement de la situation de vulnérabilité n'est alors plus préventif mais curatif.

L'enfance, la jeunesse et la vieillesse constituent des périodes de vulnérabilité structurelle en raison du critère de l'âge. L'identification de ce groupe d'individus plus fragiles devrait engendrer le déploiement d'un arsenal préventif et protecteur à leur égard. Des dispositifs protecteurs seraient mis en œuvre selon le critère de l'âge. Une telle méthode a été adoptée au Brésil. A la suite de la

⁷² La définition sera précisée dans le cadre de l'introduction de l'ouvrage collectif, *Logement et Vulnérabilité*.

⁷³ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 191.

⁷⁴ Il s'agit notamment des contractants soumis à la conclusion d'un contrat nécessaire à la satisfaction de leurs besoins, tels les consommateurs, emprunteurs, cautions, assurés, salariés, stagiaires.

⁷⁵ D. Guérin, « La désignation du Tribunal compétent en cas d'atteinte aux droits de la personnalité sur internet : d'une logique de territorialité à une logique de vulnérabilité ? », *Cahiers de Droit Européen*, n°3, 2012, p.672.

Constitution Fédérale brésilienne de 1988⁷⁶, deux lois statutaires du 1^{er} octobre 2003⁷⁷ et du 5 août 2013⁷⁸ posent le principe d'une catégorisation des régimes juridiques en fonction d'un statut lié à l'âge. Le droit français demeure très éloigné de ce cloisonnement. Si l'intitulé du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement laisse entrevoir une certaine catégorisation des personnes vieillissantes, son contenu ne révolutionne en rien le modèle français⁷⁹.

Le droit français n'est pas prêt à une telle catégorisation dès lors qu'il répond à un modèle très individuel et égalitaire qui n'a cessé de lutter, pour que les distinctions reposant sur l'âge, ne soient pas facteurs d'exclusion. Le droit contemporain français est réticent à toute différenciation, l'assimilant presque systématiquement à un risque de discrimination⁸⁰. Pour lutter contre les facteurs de vulnérabilité, le droit positif les traite essentiellement par le biais de la non-discrimination. L'article 225-1 du Code pénal constitue la référence en la matière. Il liste aujourd'hui dix-neuf motifs de discrimination, l'âge y étant intégré depuis la loi relative à la lutte contre les discriminations en date du 16 novembre 2001⁸¹. Il convient de reconnaître que l'âge représente davantage un critère de non-discrimination qu'un critère de protection. L'approche méthodologique du droit français préfère à une approche catégorielle, une méthode compensatrice ou protectrice.

Les lois compensatrices visent à adapter les mesures juridiques afin de lisser l'impact du jeune ou du vieil âge. L'âge intervient comme un élément entraînant des règles spécifiques plus adaptées qui n'engendreront toutefois, pas systématiquement, des dispositifs protecteurs. Il s'agit de modeler les règles aux spécificités de la personne en situation particulière, du fait de son âge. Les lois protectrices se veulent plus radicales, elles rééquilibrent les forces en présence en privilégiant très nettement la partie fragile. Une telle protection entraîne en général, l'exclusion des dispositions de droit commun.

B) Les terrains empiriques de la protection juridique et du bail d'habitation

Deux terrains ont été exploités. Le premier concerne la protection internationale juridique des majeurs. Le déclenchement du dispositif n'est pas directement lié au critère de l'âge mais force est d'admettre que dans les faits, les personnes âgées sont en premier lieu visées par le dispositif. Le vieillissement de la population est le premier argument qui a été avancé pour favoriser et motiver la ratification de la Convention sur la protection internationale des adultes, auprès de nombreux pays. Le

⁷⁶ Constitution / Loi générale de la République fédérale du Brésil du 5 octobre 1988 sur le site de l'OMPI (organisation mondiale de la propriété intellectuelle)

⁷⁷ Loi n°10741/2003.

⁷⁸ Loi 12852/2013.

⁷⁹ Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (AFSX1404296L), Petite loi (n° 403) adoptée par l'assemblée nationale le 17 septembre 2014.

⁸⁰ La discrimination serait une différenciation au détriment de son sujet alors que la notion de différenciation ou de distinction n'a pour objet que de l'admettre ou le reconnaître dans sa différence.

⁸¹ Loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, art. 1^{er}.

second terrain est celui des baux d'habitation. Le choix de cette matière s'est imposé dès lors que le régime des baux d'habitation fait figure d'exception en droit français et prend en considération, le critère de l'âge dès la loi du 1^{er} septembre 1948⁸² jusqu'à la dernière loi ALUR du 24 mars 2014⁸³.

- « **La dimension internationale de la protection juridique des majeurs** », Revue de droit sanitaire et social, n°2, Mars-Avril 2011, p. 279 (15 pages)⁸⁴.

Plus d'un milliard de personnes âgées de plus de 60 ans et 137 millions de personnes âgées de plus de 80 ans en 2025 ; le rapport explicatif de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, rédigé par P. Lagarde⁸⁵, s'appuie sur ces chiffres prévisionnels communiqués par le Conseil économique et social pour insister sur l'urgence de la situation. L'allongement de la durée de vie a en effet entraîné deux conséquences. La première est heureuse : l'allongement de la période de retraite a permis une plus grande mobilité des personnes âgées qui, de par leur parcours professionnel ou la situation géographique de leurs enfants, pour des raisons de santé et/ou de climat, décident de passer leur retraite ou leur fin de vie loin de leur pays d'origine. La seconde est plus délicate : cet allongement entraîne inéluctablement l'augmentation des maladies du grand âge. C'est donc l'explosion des situations d'extranéité des personnes âgées, dont une partie sous protection juridique, qui a conduit la Conférence de la Haye à se saisir du problème. Bien avant que la Convention ne s'en préoccupe, les législations et juridictions nationales avaient déjà élaboré les sous-bassements de la protection internationale des majeurs appliquée aux personnes vieillissantes. L'objet de cet article est, à partir d'une étude de droit comparé, de retracer la construction juridique de la protection internationale des majeurs par le rapprochement des législations et l'élaboration de règles appelées à s'appliquer uniformément.

La première partie est consacrée à la méthode de transposition des droits⁸⁶. Les législateurs puisent leur inspiration des modèles voisins, s'influencent mutuellement et parviennent à une harmonisation spontanée. A partir de l'analyse des différentes réformes des régimes de protection des majeurs, les lois allemande du 12 septembre 1990 portant réforme de la tutelle et de la curatelle des majeurs⁸⁷,

⁸² Loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

⁸³ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

⁸⁴ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 170.

⁸⁵ P. Lagarde, *Rapport explicatif de la Convention sur la protection internationale des adultes*, disponible sur le site de la Conférence de la Haye : www.hcch.net.

⁸⁶ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 171.

⁸⁷ § 1896 ss BGB entrée en vigueur le 1er janvier 1992, depuis réformé en 1998 ((BGBl. I 1580) et 2005 (BGBl. I 1073), réformes allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de la volonté et de l'indépendance du majeur.

danoise du 14 juin 1995 sur la tutelle⁸⁸, espagnole du 18 novembre 2003⁸⁹, italienne du 9 janvier 2004⁹⁰, anglaise du 7 avril 2005⁹¹ et française du 5 mars 2007⁹², il a été possible d'en extraire deux principales tendances : tout d'abord, l'ambition de prendre davantage en considération la volonté et l'individualité de la personne à protéger puis, le souci de permettre à chacun d'anticiper l'organisation de sa propre protection juridique.

Le souci de la préservation de la volonté du majeur est universel, les différentes législations étudiées ont quasiment toutes écarté la privation automatique de la capacité d'exercice. Le majeur protégé va être placé au cœur des dispositifs en tant qu'acteur actif. La personne sera consultée et ses volontés, dans la mesure du possible, respectées. L'intérêt du majeur se situe également au cœur des dispositions. Le respect de l'individu à protéger, la prise en considération de sa volonté et de son intérêt ont été officiellement concrétisés par les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité affirmés dans de nombreuses législations. Enfin, le désir de préserver au mieux la volonté de l'adulte et l'individualisation de la mesure ont engendré, dans les différentes législations, une révision régulière des dispositifs mis en place.

La seconde tendance qui emporte une quasi-unanimité dans notre communauté de droit, est celle qui permet à la personne vieillissante de prévoir pour l'avenir, sa propre protection. Si les britanniques avaient déjà recours au mécanisme des mandats permanents et les juristes allemands, à la formule du *Vollmacht* qui présentaient tous deux, la particularité, à la différence des mandats ordinaires, de conserver leur validité et d'assurer la représentation du mandant devenu incapable, la province du Québec fut la première, à prévoir un dispositif ayant précisément pour objet la nomination d'un mandataire en prévision d'une inaptitude future, tant pour la gestion des biens que la protection de la personne du mandant. De nombreuses législations ont depuis lors, introduit un mécanisme spécifique dans leur dispositif de protection et favorisé le modèle conventionnel, la mise en œuvre de celui-ci variant, quant à la place réservée au modèle conventionnel et à la procédure judiciaire.

Si les développements précédents tendent à démontrer une certaine convergence des préoccupations, les mesures de protection, les procédures, les autorités compétentes demeurent très diverses. En outre, il ne faut pas négliger l'existence de nombreux pays qui n'ont pas encore réformé leur régime ou qui disposent d'un système de protection peu développé. Cette disparité n'est pas sans poser de difficultés lorsque les majeurs protégés sont amenés à se déplacer ou sont partagés, du fait de leur parcours

⁸⁸ Loi n° 388 du 14 juin 1995 sur la tutelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

⁸⁹ Loi 41/2003 du 18 novembre 2003, portant protection du patrimoine des personnes incapables ainsi que la loi 13/1983 du 24 octobre 1983 portant réforme du code civil en matière de tutelle.

⁹⁰ Loi n° 6 du 9 janvier 2004, entrée en vigueur le 19 mars 2004.

⁹¹ Loi du 7 avril 2005 entrée en vigueur en avril 2007.

⁹² Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

personnel ou professionnel, entre plusieurs pays. La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 relative à la protection internationale des adultes offre désormais des mécanismes adaptés pour déterminer la loi applicable et assurer la reconnaissance internationale des mesures de protection⁹³.

La préoccupation essentielle des rédacteurs de la Convention a été d'assurer la protection des majeurs en privilégiant leurs intérêts. Ce souci les a conduits à l'instauration de règles à géométrie variable destinées à assurer la protection la plus adaptée⁹⁴. Les dispositifs proposés sont ainsi souvent assouplis par le principe de la compétence subsidiaire. Les règles de conflit sont posées, mais peuvent être écartées si des compétences concurrentes sont susceptibles de mieux préserver l'intérêt de l'adulte.

La Convention de la Haye désigne comme autorités compétentes pour prendre les mesures de protection, celles de la résidence habituelle du majeur protégé. Les autorités de l'Etat de la résidence ne disposent toutefois que d'une compétence subsidiaire. Afin de favoriser une meilleure appréciation de l'intérêt de l'adulte⁹⁵, cette compétence peut être écartée au profit des autorités d'un des Etats suivants : celui dont l'adulte possède la nationalité, celui de la précédente résidence, celui sur le territoire duquel est située la résidence habituelle d'une personne proche et volontaire pour s'occuper de la personne fragilisée⁹⁶. La loi applicable est celle des autorités compétentes⁹⁷. Il convient à nouveau de souligner la possibilité d'échapper à la loi des autorités compétentes « dans la mesure où la protection de la personne ou des biens le requiert »⁹⁸. La clause d'exception, technique bien connue du droit international privé permet, à titre exceptionnel, d'écarter la règle précédemment énoncée et d'appliquer « la loi d'un Etat avec lequel la situation présente un lien étroit »⁹⁹. En principe, la clause d'exception a pour finalité de permettre l'application d'une loi plus proche de la situation et ne pose pas de condition à sa mise en œuvre. Or, la Convention pose le principe de l'exigence d'une meilleure protection de la personne ou de ses biens pour que la souplesse de la clause d'exception soit mise en œuvre.

Le second intérêt de la Convention de la Haye est la reconnaissance qu'elle accorde au procédé du mandat de protection future. En faisant le choix de lui donner une définition et un régime juridique, elle lui attribue une portée universelle incitant tous les pays signataires à l'admettre et l'intégrer dans

⁹³ Convention de la Haye du 13 janv. 2000 sur la protection internationale des adultes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, Recueil des Conventions (1951-2009), Publications de la HCCH ou sur le site : <http://www.hcch.net>.

⁹⁴ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 180.

⁹⁵ Art. 7 § 1 : lorsqu'elles sont mieux « à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte ».

⁹⁶ La compétence peut également revenir aux autorités dans lequel l'adulte s'est déplacé mais uniquement en ce qui concerne la protection de sa personne et pour des mesures de caractère non irréversible.

⁹⁷ Art. 13 § 1 : « les autorités des Etats contractants appliquent leur loi ».

⁹⁸ Art. 13 § 2 : « toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit ».

⁹⁹ Art. 13 § 2.

leur droit interne. La loi applicable au mandat est selon la volonté des parties, celle de la nationalité de l'adulte ou du lieu de sa résidence ou enfin pour ce qui concerne ses biens, la loi du lieu de leur localisation¹⁰⁰. Notons encore ici que la liberté de choix a été privilégiée mais sans perdre de vue l'objectif de protection. Le choix est strictement encadré. L'idée est qu'il serait inopportun que, par le biais de ce mandat de protection future, il soit fait échec à l'arsenal de protection mis en œuvre par la Convention. Les autorités compétentes selon la Convention ont en outre, vocation à intervenir si besoin pour assurer la protection de l'adulte.

La rédaction de cet article en 2011 m'a conduite à l'exercice très opportun d'analyser les mécanismes de droit international privé en les confrontant aux objectifs de protection destinés une certaine catégorie d'individus fragiles. Ces règles s'avèrent des instruments politiques très précieux. Il serait intéressant d'étendre cette étude à d'autres catégories de personnes et d'analyser toujours par le prisme de la protection de la vulnérabilité liée à l'âge, les mécanismes de droit international privé appliqués dans le contexte choisi.

- **L'approche empirique de la prise en compte de l'âge comme critère de protection dans les rapports locatifs, 2^{ème} partie, « Le critère de l'âge dans les rapports locatifs », Colloque Logement et Vulnérabilité, 10 octobre 2014, à paraître dans l'ouvrage collectif, Logement et Vulnérabilité, Edition Varennes, 2015 (22 pages)¹⁰¹.**

La thématique des baux d'habitation s'est naturellement imposée lors de l'organisation du colloque sur Logement et Vulnérabilité. Dans le cadre de la première partie du colloque consacrée à la vulnérabilité au sein des rapports locatifs, je suis donc intervenue sur «L'âge des parties comme critère de vulnérabilité dans les rapports locatifs ». Les baux d'habitation constituent l'un des premiers régimes juridiques français à avoir considéré l'âge comme un critère de vulnérabilité ouvrant droit à une protection particulière. Les personnes âgées de plus de 60, 65 et 70 ans bénéficient de dispositions spécifiques. Le fait d'atteindre un certain nombre d'années octroie à la personne âgée, en tant que locataire mais aussi en tant que propriétaire, une protection renforcée. Pour apprécier la réelle efficacité des moyens mis en œuvre en faveur des plus âgés et leur opportunité, j'expérimente la distinction, évoquée dans l'approche méthodologique, entre lois compensatrices et lois de protectrices.

Pour les personnes vieillissantes, si le dispositif législatif veut neutraliser les inconvénients qu'elles subissent en raison de leur âge, il doit d'abord compenser les carences en termes d'aménagement et d'accessibilité des logements. Pour analyser l'efficacité du régime des baux d'habitation face à cette

¹⁰⁰ Art. 15 § 2 : « les Etats dont la loi peut être désignée sont les suivants : a) un Etat dont l'adulte possède la nationalité ; b) l'Etat d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ; c) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens ».

¹⁰¹ Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 200.

problématique, je me suis attachée à étudier les dispositifs liés à l'adaptation du logement en raison de l'âge, à l'échange au sein d'un même ensemble immobilier pour un logement plus adapté aux besoins de la personne âgée enfin, à la diminution de la durée du préavis pour quitter le logement lorsqu'une forme d'habitation plus adéquate s'offre à elle¹⁰². Dans cette synthèse, je ne développerai que le premier point.

Les travaux d'adaptation liés à l'âge constituent un enjeu sociétal et une question au cœur des préoccupations des locataires âgés. La loi du 6 juillet 1989¹⁰³ relative aux baux d'habitation ne prévoit pourtant rien de spécifique. En vertu des dispositions de son article 7, les travaux nécessaires aux nouveaux besoins d'une personne âgée, comme l'amélioration des équipements de sécurité et d'accessibilité (élargissement des portes, rampes..) ou des équipements sanitaires (douche intégrale ou baignoire surélevée ou à porte) sont soumis d'une part, à l'accord du propriétaire et d'autre part, sont supportés par le locataire âgé à moins que le bailleur ne soit d'accord pour financer ou partager les frais d'aménagement.

A supposer que le locataire ait les moyens ou bénéficie d'aides financières à l'issue de la constitution de dossiers fastidieux, acceptera-t-il de consacrer un tel financement alors qu'il n'est pas exclu qu'il quitte le logement dans quelques années, d'autant plus que l'investissement sera perdu si le bailleur ne l'indemnise pas ? Si l'on se place maintenant du côté du bailleur, les aides proposées peuvent être, en terme de placement locatif, intéressantes puisque son logement peut être valorisé et qu'avec l'accord du locataire, il procédera à une augmentation du loyer¹⁰⁴. Encore faut-il que le bailleur soit sensibilisé à cette question et qu'il accepte de procéder à des travaux auquel il n'est pas contraint. Il faut également reconnaître qu'un certain nombre de bailleurs ne souhaiteront pas voir leur logement typé troisième âge et seront donc très réticents à cet investissement.

La prise de conscience de la nécessité, d'adapter les logements à une partie croissante de la population, progresse doucement mais pas suffisamment. Le législateur doit y inciter. Or, les dernières réformes, la loi ALUR et le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement n'apportent aucune amélioration significative. Le seul critère de l'âge ne permet pas en vertu du droit positif, au locataire de demander un logement plus adapté. C'est à déplorer. Les préconisations, l'incitation du bailleur à réaliser les travaux d'aménagement, la mise en œuvre d'un préavis réduit ou encore la possibilité d'un échange constituent des mesures compensatrices qui, sans contrepartie excessive pour le propriétaire,

¹⁰² Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 205 et 206.

¹⁰³ Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

¹⁰⁴ Article 17-1, II de la loi du 6 juillet 1989, non modifié par la loi ALUR.

offrent un véritable bien-être à une personne âgée. A ces mesures compensatrices, ont été préférées des règles protectrices qui loin de simplement compenser les fragilités liées à l'âge, favorisent d'une manière sans équivoque, les locataires âgés. L'illustration développée ici concerne le renouvellement du bail en faveur du locataire âgé qui constitue une mesure exorbitante de droit commun. Il n'est toutefois pas certain qu'elle parvienne à le protéger efficacement.

L'article 15, III, de la loi du 6 juillet 1989 prévoit que le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail d'un locataire de plus de 65 ans et dont les ressources sont inférieures à un certain montant¹⁰⁵ à moins, qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités dans certaines limites géographiques, ne lui soit offert¹⁰⁶. Si les conditions d'âge et de revenus sont réunies, le locataire bénéficie d'une protection très importante dès lors que l'obligation de relogement à la charge du bailleur nécessite de trouver un logement, qui réponde parfaitement à ses besoins et remporte son assentiment. Une telle exigence empêche, dans bien des hypothèses, le propriétaire d'échapper au renouvellement du bail.

Cependant, une exception de taille écarte la protection du locataire âgé à faibles revenus. Il n'en bénéficie pas si le bailleur est lui-même âgé de plus de 65 ans ou si ses ressources sont inférieures au plafond fixé par la loi. Cette exception autorise le bailleur âgé quels que soient ses revenus, à retrouver la jouissance de son bien. Le critère de l'âge libère le bailleur. Cette exception ne se justifie-t-elle pas pour contrebalancer une protection excessive en faveur du locataire ? La protection du bailleur permet ainsi largement, d'atténuer et finalement, de rendre inefficace la protection du locataire qui cumule les facteurs de vulnérabilité dès lors qu'il est âgé et qu'il dispose de faibles revenus. Le dispositif protecteur conduit à fragiliser entre deux personnes âgées, celle confrontée à la situation la plus précaire. Il y a un risque d'inefficacité à trop vouloir protéger.

Si l'âge est indéniablement, un risque de vulnérabilité à prendre en considération, les outils juridiques doivent être optimisés. A coté de dispositions protectrices très musclées accentuant de manière radicale, la protection du locataire et la méfiance des bailleurs, doivent être développées des mesures compensatrices répondant de manière équilibrée, aux besoins des locataires âgés sans altérer, de manière trop substantielle, les prérogatives des bailleurs. Elles constituent la clef d'un délicat équilibre entre bailleurs et locataires tout en prenant en considération la vulnérabilité liée à l'âge. Cette

¹⁰⁵ Le seuil fixé par la loi du 6 juillet 1989 correspondait à une fois et demie le montant annuel du SMIC. La loi ALUR précise que désormais les ressources doivent être inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés, fixé par arrêté du ministre chargé du Logement.

¹⁰⁶ La loi ALUR a d'ailleurs renforcé la protection du locataire en lui permettant d'en bénéficier dès l'âge de 65 ans. Le dispositif a en outre été étendu dans le cadre des locations meublées.

conclusion m'incite naturellement à surveiller l'évolution du critère de l'âge dans les baux d'habitation et à l'étendre à d'autres domaines.

4. *Perspectives de Recherche*

Mes perspectives s'inscrivent dans la continuité de ce que j'ai réalisé. Il s'agit d'une recherche décloisonnée à la croisée du droit des contrats, droit des affaires et droit international privé que j'aime en outre, confronter aux autres sciences sociales.

Ainsi mon approche de la vulnérabilité ne se réalise-t-elle toujours pas en droit des personnes mais par une analyse de la notion de vulnérabilité par les mécanismes du droit international privé ou les techniques contractuelles ou/et par une approche interdisciplinaire (**Vulnérabilité et Age**).

Mes travaux en droit des affaires sur la transmission des entreprises familiales continueront de sortir des mécanismes classiques pour se rapprocher d'instruments plus atypiques pour assurer la pérennité des entreprises (**Instruments juridiques et Pérennité de l'entreprise**).

Enfin, mon retour en droit de la distribution s'opère avec l'objectif de mesurer l'efficacité de la protection apportée au distributeur tant à travers, des mécanismes du droit international privé que des dispositifs de droit interne (**Distribution et Protection**).

I. La notion de vulnérabilité par le critère de l'âge

A l'avenir, je souhaite poursuivre mes recherches sur la thématique de la vulnérabilité dès lors qu'elle transparait dans mes travaux de recherches et qu'elle offre de belles perspectives de recherches, tant individuelles que collectives. Je la déclinerai sous une forme originale en conservant toujours la double approche du droit interne et du droit international.

Ce thème correspond à un axe prioritaire dans le temps dès lors qu'il s'agit d'une dynamique sur laquelle je travaille actuellement et pour laquelle je dispose de matériaux. L'objectif de cette recherche est de poursuivre le recensement et l'analyse notamment, en droit des contrats, des risques de vulnérabilité liés à l'âge de la personne et de les confronter aux dispositifs juridiques existants. Elle vise à étudier les moyens juridiques de protection mis en œuvre et à proposer des solutions lorsque les plus jeunes et/ou les plus âgés rencontrent une situation de vulnérabilité.

Comme pour l'analyse de mes travaux, la présentation des perspectives de recherche sur la notion de vulnérabilité appliquée au critère de l'âge se décline par une approche méthodologique (A) puis par une démarche empirique sur différents terrains (B).

A) Les approches méthodologiques de la notion de vulnérabilité et du critère de l'âge

La première approche méthodologique a pour discipline, le droit international privé et correspond à la valorisation d'une recherche réalisée, en tant que membre du groupe de travail « ANR-VULAGE »¹⁰⁷. La seconde approche méthodologique a pour contexte, une recherche interdisciplinaire dans le cadre de la Chaire Jeunesse qui a pour objectif, de présenter la spécificité de l'approche juridique de la jeunesse parmi les autres sciences sociales.

¹⁰⁷ Parcours de vulnérabilité au grand âge : le malade, l'usager, le majeur protégé (Vulage), Recherche financée par l'ANR (2008-2012), coord. M. Rebourg, CRDP (EA 3881) et ARS (EA 3149) de l'Université de Brest, SOLO-EHESP et IODE-Université Rennes 1 (UMR 6262).

- **Les mécanismes du droit international privé et la vulnérabilité de l'adulte âgé (valorisation d'un travail réalisé en tant que membre du groupe de travail « ANR-VULAGE » Vulnérabilité appliquée au grand âge, 2009-2012).**

Dans le cadre de l'axe 1 du projet ANR dédié à la genèse de la notion de vulnérabilité, j'ai été amenée à analyser l'emploi, à partir des années 80, de la notion de vulnérabilité et des notions associées dans les instruments juridiques et notamment, en droit international privé. J'ai étudié de nombreuses jurisprudences, conventions afin de détecter l'utilisation de la notion de vulnérabilité ou de notions voisines en droit international privé. S'il faut reconnaître que la notion de vulnérabilité n'est pas utilisée dans les situations impliquant un élément d'extranéité et une personne âgée, la fragilité de la personne vieillissante et le besoin d'une protection s'avèrent souvent sous-entendus¹⁰⁸. A partir de ce constat, j'analyserai les outils existants en droit international privé ainsi que leur interprétation et mise en œuvre. J'aimerais également valoriser d'autres techniques du droit international privé qui pourraient davantage être exploitées pour permettre de prendre en compte la vulnérabilité de la personne vieillissante.

La première source de mon travail de recherche est évidemment la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Les règles de compétence comme les règles de conflits de loi sont guidées par une forte volonté de protection qui a conduit l'instauration de règles à géométrie variable. La détermination de la loi applicable aux mesures de protection, de la compétence des autorités ou encore les conditions de la mise en œuvre de la clause d'exception sont délibérément orientées pour favoriser une meilleure protection de la personne¹⁰⁹. Entrée en vigueur depuis quelques années, il serait intéressant d'apprécier l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux français et étrangers.

En dehors de la Convention de la Haye, les tribunaux étatiques pourraient mettre en œuvre des mécanismes permettant d'anticiper ou de traiter la vulnérabilité des personnes vieillissantes. Il pourrait s'agir de la notion d'ordre public de proximité¹¹⁰. L'ordre public de proximité participe à la protection d'une personne, exposée à des règles qui ne la favorisent pas ou l'empêchent d'exercer un droit et qui, en vertu des liens qui l'unissent à la France, revendique l'application de normes françaises plus protectrices. La proximité que la personne âgée entretient avec la France (loi de sa nationalité, de sa

¹⁰⁸ Y. Favier, "L'introuvable définition de la vulnérabilité appliquée au droit", Rapport issu des travaux de l'axe 1 VULAGE.

¹⁰⁹ « La dimension internationale de la protection juridique des majeurs », Revue de droit sanitaire et social, n°2, Mars-Avril 2011, p. 279, Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 170.

¹¹⁰ A. Bucher, « L'ordre public et le but social des lois en DIP », RCI, 1993, II, p.13 ; P. Courbe, « L'ordre public de proximité », Mél. P. Lagarde, 2005, p. 285.

résidence ou lieu de situation de la majorité de ses biens) permettrait de la protéger. La vulnérabilité des personnes âgées justifierait le mécanisme de l'ordre public de proximité notamment lorsqu'aucune mesure de protection n'a été prise.

L'intérêt supérieur de l'adulte âgé pourrait également participer à une meilleure prise en compte de la situation de la vulnérabilité de la personne. Le concept est à créer. L'idée est issue d'une comparaison avec la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu comme principe général, qui a pour objectif de permettre au juge d'écarter une règle de conflit qui porterait atteinte aux droits fondamentaux garantis par les principes généraux. La mise en œuvre du concept est étroitement liée aux circonstances propres de chaque espèce. Il est notamment tenu compte du résultat que la norme étrangère produirait pour mesurer sa conformité à l'intérêt de l'enfant. L'émergence d'un tel concept appliqué à l'adulte âgé, protégerait l'aîné, susceptible par son âge, de ne pas parvenir à exprimer et faire valoir son propre intérêt fortement concurrencé par d'autres intérêts familiaux ou institutionnels. Le projet de la Convention internationale de La Haye prévoyait d'utiliser la mention de « l'intérêt supérieur de l'adulte » pour définir le mécanisme de l'exception d'ordre public¹¹¹. La référence a été supprimée. La conception très individuelle du principe n'aurait pas été tolérée dans les civilisations vouées à une approche beaucoup plus communautaire de la famille et aurait constitué un frein à la ratification de la convention.

Pour être complet, ce travail m'entraînera sur le terrain du droit international public où plusieurs chartes traitent de la personne vieillissante. Ces textes participent sans aucun doute à une catégorisation des personnes âgées au sein des populations vulnérables. La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (1989)¹¹², la Charte sociale européenne (1965)¹¹³ ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000)¹¹⁴ contiennent toutes, un article dédié aux personnes âgées. En leur attribuant une disposition spécifique, les chartes les catégorisent comme individus vulnérables pour lesquels il a été préférable de rappeler certains droits. Les aînés rentrent donc dans la catégorie des personnes à protéger au même titre que les enfants et adolescents, les travailleuses enceintes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants.

¹¹¹ Rapport explicatif de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_explicatif2.pdf.

¹¹² <http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/chartecomdroitssociauxfondamentaux-fr.pdf>.

¹¹³ <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Summaries/Html/035.htm>.

¹¹⁴ http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

- **L'approche juridique de la jeunesse dans le cadre de la Chaire Jeunesse**

Il s'agit ici d'une réflexion menée dans le cadre de la Chaire jeunesse, lieu de recherche pluridisciplinaire sur l'analyse des questions de jeunesse notamment à travers les situations de vulnérabilité et les politiques sociales¹¹⁵. Pour rendre compte de la vision du juriste et échanger avec les collègues d'autres sciences sociales, il est indispensable de préciser l'approche spécifique en droit civil de la notion de jeunesse.

La jeunesse ne constitue pas à proprement parler, un terme juridique. Si la notion reçoit un écho certain à travers les politiques sociales et plus précisément dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse, cette dernière n'est pas reconnue comme une catégorie juridique à part entière. La notion renvoie à une période intermédiaire entre l'enfance et l'âge adulte, un entre-deux juridique qui ne se voit pas recevoir de véritable qualification juridique et donc pour l'instant, pas de régime spécifique. En réalité, seuls deux statuts sont possibles, celui du mineur jusqu'à l'âge de la majorité, fixée à 18 ans par une loi du 5 juillet 1974¹¹⁶, et celui du majeur âgée de plus de 18 ans qui revêt d'office le statut d'adulte. Cette approche radicale et dualiste ne s'avère plus adaptée à l'évolution de la jeunesse appréhendée, par les autres sciences sociales, comme un processus non encadré dans le temps de construction identitaire qui tend à s'étendre¹¹⁷. La jeunesse renvoie à des mineurs de plus en plus précoces et paradoxalement, à des majeurs qui tendent à retarder leur entrée dans une position d'adulte dès lors que les différents marqueurs de l'âge adulte se réalisent plus tard dans le temps. Ainsi, le seuil juridique des 18 ans dénature l'approche temporelle d'une période ou d'un processus de maturation proposée par les autres sciences sociales¹¹⁸. La jeunesse dans les disciplines non juridiques correspondrait à une période située entre l'âge de 12 ans et 28 ans, pour le droit, à défaut d'avoir été identifiée, elle s'arrête à l'âge de 18 ans.

L'objectif de cette recherche est de réfléchir sur les forces et faiblesses de cette conception quantitative. Le critère de l'âge est-il indispensable pour répondre à l'objectif de sécurité juridique ou l'approche quantitative ne pourrait-elle pas s'affiner et la capacité juridique grandir, au fur et à mesure

¹¹⁵ Pôle régional de connaissance dans le domaine de la jeunesse, démarche interdisciplinaire, abrité par l'EHESP.

¹¹⁶ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

¹¹⁷ A. Chamahian et C. Lefrançois, *Vivre les âges de la vie, De l'adolescence au grand âge*, L'Harmattan, 2012 ; D. Le Breton et D. Marcelli, *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*, PUF, 2010 ; E. Deschavanne et P-H Tavoillot, *Philosophie des âges de la vie*, Hachette, 2007.

¹¹⁸ A. Chamahian et C. Lefrançois, *Vivre les âges de la vie, De l'adolescence au grand âge*, préc. p. 16 ; E. Deschavanne et P-H Tavoillot, *Philosophie des âges de la vie*, préc. p. 454.

du passage des seuils d'âge, pour parvenir parfaite à l'âge de la majorité et ainsi correspondre davantage aux autres approches scientifiques de la jeunesse? Sans avoir la prétention d'apporter des solutions à toutes ces questions, il me semble important de questionner l'approche juridique de la jeunesse.

Je propose de confronter et d'analyser les réflexions de la doctrine juridique¹¹⁹ et les derniers projets du législateur dans une dimension interdisciplinaire et à la lumière du droit comparé notamment, à partir du droit québécois qui a adopté le mécanisme de l'autonomie graduelle¹²⁰ ou encore, du droit brésilien qui a reconnu un statut spécifique à la jeunesse¹²¹.

B) Les terrains empiriques de la notion de vulnérabilité et du critère de l'âge

L'approche empirique se réalise en droit des contrats. Il s'agit plus précisément de l'analyse de deux contrats dont la conclusion s'impose tant aux consommateurs âgés qu'aux plus jeunes. Contrats souvent incontournables, les baux d'habitation ainsi que les contrats bancaires constituent un terrain idéal pour évaluer la prise en compte de la vulnérabilité selon le critère de l'âge.

-L'accès des jeunes aux logements locatifs

Si dans le cadre du colloque et de l'ouvrage collectif *Logement et Vulnérabilité*, j'ai restreint le sujet de mon étude aux locataires et propriétaires âgés¹²², la situation délicate et spécifique des jeunes locataires, notamment celle des étudiants et des demandeurs d'emploi, mérite attention.

L'allongement de la période d'études, la multiplication des emplois courts et l'alternance avec des périodes de chômage ont contribué à généraliser la précarité des jeunes de moins de 30 ans en termes de logement. L'indépendance en matière d'habitation, qui marque pourtant le premier pas vers l'autonomie, est ainsi retardée et/ou d'accès très compliquée. Les jeunes locataires connaissent un véritable problème d'accessibilité à leur logement car ils cumulent deux difficultés. Tout d'abord, ils sont confrontés à de nombreux obstacles pour accéder à un logement dans le parc privé dès lors qu'ils ne présentent pas les garanties usuelles de solvabilité¹²³. Les jeunes, dont l'âge dans la vie professionnelle stable ne fait que reculer pour diverses raisons, ont en outre, besoin sans cesse de

¹¹⁹ F. Gisser, « Réflexions en vue de la réforme de la capacité des incapables mineurs, Une institution en cours de formation : la prémajorité », JCP 1984, 3142 ; J. Roque, « La prémajorité », Droit de la famille, n°4, avril 2009, étude 20.

¹²⁰ L'autonomie graduelle ou progressive adoptée par le droit québécois, L. Lamarche et P. Bosset, Des enfants et des droits, PUF Laval, p.30.

¹²¹ Loi statutaire du 5 août 2013, *préc.*

¹²² Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 200.

¹²³ Alors qu'ils ne disposent pas de revenus conséquents, ils consacrent une large part de leur budget à leur logement. Le taux d'effort moyen des jeunes locataires est le plus élevé de toutes les générations.

changer de logement, pour leurs études, stages, emplois. Le dispositif juridique doit donc s'adapter pour compenser ce besoin de mobilité et cette insuffisance de ressources.

Les pouvoirs publics semblent en avoir conscience. Le 21 février 2013, le Comité interministériel de la jeunesse marque le lancement de la politique « priorité jeunesse » avec la participation de 24 ministères. Le plan d'action comporte 47 mesures réparties en 13 grands chantiers. Le chantier numéro 4 a pour ambition de faciliter l'accès des jeunes au logement. Deux mesures avaient notamment été prévues en leur faveur : la célèbre garantie universelle des risques locatifs qui devait leur permettre d'accéder plus facilement au parc locatif privé et le toilettage générale de la loi du 6 juillet 1989¹²⁴ comme l'encadrement des loyers, réglementations des agences immobilières, amélioration des relations bailleurs/locataires et l'harmonisation de la législation de la location meublée.

Compte tenu des récents textes votés dans le domaine du logement, il sera essentiel d'envisager et d'apprécier les dernières mesures prises. Il conviendra aussi, de s'arrêter sur les dispositifs sociaux mis en place depuis de nombreuses années qui constituent pour l'instant les seuls mécanismes prenant en compte directement l'âge pour leur mise en œuvre.

Disposant déjà d'un certain nombre d'éléments pour rédiger cet article, je compte m'orienter dès le mois de mai ou juin vers une publication dans une revue juridique avec une thématique dédiée aux jeunes ou ayant choisi une orientation sanitaire et sociale.

¹²⁴ Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, *préc.*

- **La conclusion des contrats bancaires « par » des jeunes mineurs ou majeurs**

Si le principe demeure l'incapacité pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, de très nombreuses dérogations dénoncent son inadéquation. Le régime d'incapacité des jeunes mineurs s'avère assoupli par de multiples exceptions légales, de la loi du 8 janvier 1993¹²⁵ qui leur accorde certains droits procéduraux à la loi du 28 juillet 2011 relative à la majorité associative¹²⁶ en passant par la loi du 15 juin 2010¹²⁷ qui leur permet de créer et gérer une entreprise individuelle. A ces exceptions légales sont souvent associés des assouplissements issus des usages commerciaux. Les usages cumulés aux dérogations légales constituent des terrains particulièrement propices à des risques de vulnérabilité pour les contractants fragiles. C'est précisément le cas du droit bancaire qui représente une source très importante d'usages professionnels appliqués, pour des raisons commerciales et pratiques, aux contrats destinés aux jeunes clients.

Si ces assouplissements sont indispensables compte tenu de l'évolution des besoins financiers des jeunes mineurs, il faut veiller à ce qu'ils demeurent cohérents au vue de notre système juridique et que le souci de protection qui pouvait tout du moins en partie, justifier le régime d'incapacité, ne soit pas négligé. Je propose de confronter nos principes juridiques notamment la distinction posée entre les actes de disposition et les actes d'administration, issue du régime de nullité des actes accomplis par les mineurs et reprise indirectement, par certaines dispositions juridiques ou interprétations jurisprudentielles¹²⁸, aux offres commerciales proposées aux jeunes. Seront donc analysés l'ouverture d'un livret, d'un compte-courant, l'accès aux moyens de paiement tels les chèques ou les cartes de paiement, l'ouverture d'un crédit ou l'obtention d'un prêt.

¹²⁵Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

¹²⁶Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

¹²⁷Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

¹²⁸Cass. 1^{ère} Civ., 12 novembre 1998, 97-13.248.

II. Les outils juridiques au service de la pérennité des entreprises de petite ou moyenne taille

Cette thématique s'inscrit dans la poursuite des travaux de recherche effectués en collaboration avec les collègues gestionnaires de l'ICI et de l'IREA sur la thématique de la transmission de l'entreprise familiale. Préoccupation majeure des acteurs économiques, la délicate transmission des entreprises de petite ou moyenne taille offre un vaste champ de perspectives de recherche, peu exploité en droit. L'objectif de ce travail est de réfléchir à la pertinence des outils juridiques existants et de proposer des solutions pour assurer la pérennité de ces structures. Cette recherche se décline de deux manières.

- La convention de tutorat et la transmission de l'expérience

Il est opportun de continuer à étudier la convention de tutorat, mise en place par la loi du 2 août 2005¹²⁹, qui a pour objectif la transmission de l'expérience du chef d'entreprise. Doivent être poursuivies une veille sur ses évolutions législatives et réglementaires ainsi que l'étude de terrain composée d'entretiens avec les conseillers juridiques (avocats, notaires, experts-comptables) mais aussi les chambres de commerce et de l'industrie qui accompagnent les repreneurs. Pour pouvoir être force de proposition, il semble indispensable d'ouvrir cette recherche à une étude comparative. De nombreux pays européens sont confrontés à la même réalité économique et démographique. Alors que les entreprises de petite et moyenne taille occupent une place très importante au sein du tissu économique, de nombreux dirigeants prévoient leur retrait dans les dix prochaines années. Il est essentiel d'approfondir la question et de réfléchir à l'amélioration d'un outil qui pour l'instant ne remplit la finalité que lui ont assignée les législateurs français et étrangers.

- Les fondations et fonds de dotation et la transmission des valeurs entrepreneuriales

La recherche sur l'utilisation des fondations et fonds de dotation au service de la pérennité des entreprises constitue un champ prometteur pour plusieurs raisons. D'une part, il s'agit d'une recherche atypique qui jette un pont entre les techniques classiques du droit des affaires (montage de holding, droit de vote et verrouillage du capital) et les outils philanthropiques qui obéissent à d'autres impératifs juridiques (vocation perpétuelle, non-ingérence dans la gestion opérationnelle de l'entreprise). Cette recherche répond d'une part, au défi dans les prochaines décennies d'une

¹²⁹ Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, *préc.*

transmission réussie de l'héritage de très nombreuses entreprises. Le modèle questionne aussi le législateur français comme européen¹³⁰, l'étude peut donc être source de propositions afin de faire évoluer le dispositif. Enfin, elle semble en phase avec l'évolution des mentalités des chefs d'entreprise qui sont pour un certain nombre, prêts à se lancer dans l'aventure philanthropique.

Je continuerai à explorer ce champ de deux manières.

Je réaliserai dans un premier temps, une étude empirique. Contactée par les entreprises familiales concernées dès la parution du premier article, je dispose de la possibilité de les rencontrer. A partir d'entretiens effectués auprès des dirigeants et/ou responsables de services juridiques des entreprises françaises qui s'appuient sur l'existence d'une fondation ou d'un fonds de dotation, j'analyserai les réticences, freins et limites des montages mis en œuvre, les opportunités non explorées, enfin, les évolutions et extensions envisagées.

Dans un second temps, cette thématique devrait être valorisée par une étude comparative avec le Québec dont les mécanismes juridiques ont souvent inspiré les auteurs et le législateur français. Le droit québécois dispose en effet de la fiducie d'utilité sociale, instrument extrêmement proche de la fondation ou du fonds de dotation français notamment par sa vocation perpétuelle et son objectif d'intérêt général¹³¹. A partir d'un travail d'analyse sur l'organisation et la gouvernance des entreprises familiales françaises et québécoises ayant adopté ces outils philanthropiques pour assurer la transmission de l'héritage de leurs valeurs et grâce à la collaboration des collègues ou avocats québécois¹³², l'objectif de l'article sera de mesurer les forces et faiblesses des deux modèles juridiques et de proposer des améliorations en s'inspirant du modèle québécois.

¹³⁰ La Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif au statut de la fondation européenne (FE) le 8 février 2012, 2012/0022 (APP) ; F. Perrotin, « Vers l'Euro-donateur », LPA 8 avril 2009, n°70, p3, « Vers la fondation européenne », LPA 8 novembre 2012, n°224, p.3 ; B. Lecourt, « Vers un statut européen pour les fondations », Rev. sociétés, 2012, p.326 ; L. Forrest, « La perspective d'un statut de fondation européenne », Revue des deux mondes, Décembre 2012, p. 136.

¹³¹ Barette, André J, « La fiducie d'utilité sociale : réflexions sur un thème méconnu », Fiducies personnelles et successions 2007, Girouard Natasha, « Diverses utilisations des fiducies », Fiducies personnelles et successions 2004, Barreau du Québec-Service de la Formation continue.

¹³² Contacts et rencontres avec les membres le Groupe de Recherche en droit des services financiers à l'Université de Laval à Québec, travaillant sur la question de la transmission et de la pérennité des entreprises familiales ainsi qu'avec Marilyn Piccinni Roy, Ad. E, Lawyer, Borden Ladner Gervais, Groupe Gestion du patrimoine du cabinet à Montréal.

III. La protection du distributeur

Je réinvestis ce thème que j'affectionne particulièrement pour l'avoir traité dans ma thèse et que je n'ai pour l'instant pas exploité. Ce travail de recherche s'organisera selon deux approches :

- L'analyse jurisprudentielle de la mise en œuvre de l'article 4 du règlement Rome I.

L'article 4 du règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹³³ précise qu'à défaut de choix opéré par les parties, les contrats de distribution et de franchise seront régis par la loi du pays dans lequel le distributeur ou le franchisé a sa résidence habituelle. Cet article reprend la position que j'ai soutenue lors de ma thèse en 2001. La désignation de la loi du distributeur ou franchisé me semblait opportune pour éviter le dépeçage du contrat, limiter la perturbation des lois de police, mais surtout, pour assurer une meilleure protection à la partie en situation de dépendance économique, le distributeur. Disposant aujourd'hui du recul nécessaire, mon expertise me permettra d'analyser les cinq années d'interprétation jurisprudentielle et d'apprécier l'opportunité d'une telle position.

-La protection du distributeur en Droit international privé et en droit interne

Je compte également à partir de mon expertise sur le contrat de distribution international, apprécier l'efficacité des mécanismes mis en œuvre en droit international privé et en droit français pour protéger la partie la plus faible dans le rapport de distribution. Je m'appuierai sur l'évolution des dispositions nationales et normes uniformes internationales ainsi que sur l'interprétation qu'en font les arbitres ou magistrats. Cette seconde approche pourrait également faire l'objet d'une étude comparative. Les outils du droit interne comme ceux du droit international privé du continent européen sont assez similaires à ceux mis en œuvre outre Atlantique. Il sera question de mesurer l'efficacité des mesures pour palier à la fragilité du distributeur mais aussi de réfléchir à la pertinence d'une telle protection.

Parmi les perspectives individuelles de recherche que je viens d'exposer, la première dédiée à la vulnérabilité et l'âge s'inscrit parfaitement dans la thématique du Centre de recherche en droit privé et a par conséquent, engendré deux recherches collaboratives. Mes recherches individuelles et ces recherches collaboratives pourront ainsi s'enrichir et se compléter mutuellement.

¹³³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0593>.

5. Perspectives de Recherche collaborative et internationale

S'il est agréable de travailler seul et de pouvoir choisir librement les thématiques de recherche, j'apprécie la recherche collective. Il s'agit d'une recherche dynamique et riche par le partage et la complémentarité des réflexions scientifiques.

La première recherche collaborative est une étude entre collègues du Centre de recherche en droit privé. Dans la suite du colloque *Logement et Vulnérabilité* réalisé avec mon collègue pénaliste, François-Xavier Roux-Demare, nous souhaitons en intégrant une collègue travailliste, Cécile Hablot, renouveler notre collaboration et lancer la thématique de Vulnérabilité et Jeunesse.

La seconde recherche collaborative est internationale. Elle s'inscrit dans la perspective du partenariat entre le CRDP et le Groupe de Recherche en droit des services financiers qui a pour thématique notamment, les aspects juridiques de la gestion et la protection des patrimoines ainsi qu'avec la chaire de recherche Antoine Turmel sur le protection juridique des aînées, les deux structures appartenant à la Faculté de droit de l'Université de Laval à Québec.

- Une recherche collaborative et exploratrice au sein du CRDP sur Jeunesse et Vulnérabilité

Cette recherche a plusieurs objectifs. Elle vise tout d'abord à fédérer au sein du CRDP les collègues autour de la thématique de la vulnérabilité en l'appliquant à un champ qui correspond aux axes de recherches des initiateurs, la jeunesse. Elle a pour objectif l'exploration d'un nouveau champ de recherche. Si le champ de la jeunesse est traité à travers les politiques publiques, il n'a pas encore étudié d'une manière transversale à travers les différentes disciplines juridiques et s'avère peu confronté à la notion de vulnérabilité qui lui est pourtant souvent associée. Cette recherche a également pour but de constituer un réseau de chercheurs dans les différentes matières du droit afin de pouvoir être en mesure de répondre à un appel à projet financé.

Souhaitant prendre le temps de confronter les notions de Jeunesse (envisagée comme la période de la vie d'un individu entre l'enfance et un stade qu'il reste à définir) à celle de Vulnérabilité alors que les contours des deux notions ont besoin d'être précisées, nous envisageons de travailler à les définir dans un premier temps séparément, à travers différentes approches scientifiques par plusieurs séminaires de

recherche thématiques et ensuite, de les confronter l'un à l'autre dans le cadre d'un colloque qui serait suivi d'une publication.

La recherche s'articulerait entre quatre séminaires de recherches qui se dérouleraient sur deux ans et un colloque sur deux jours organisé en 2018 qui rendrait compte des résultats obtenus.

Proposition de programme :

Premier séminaire de recherche : Définition de la notion de Jeunesse et de celle de Vulnérabilité par les autres sciences sociales¹³⁴.

Second séminaire : Définition de la jeunesse en droit interne par les différentes matières du droit tel notamment que le droit pénal, droit social, droit des contrats, droit des affaires et droit des personnes.

Troisième séminaire : Définition de la jeunesse en droit international et en droit comparé notamment en faisant appel aux unités étrangères avec lesquelles le CRDP entretient un partenariat.

Quatrième séminaire : Définition de la vulnérabilité en droit.

Un Colloque international sur deux jours : *Jeunesse et Vulnérabilité en Droit*.

Un tel projet suppose des moyens financiers et humains. Une présentation de notre projet, de ses objectifs et perspectives devra être réalisée auprès d'organismes de recherche fédérateurs comme la Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne ou la Chaire Jeunesse en y associant d'autres unités de recherche. Nous comptons monter le dossier financier à partir de septembre 2015.

¹³⁴ Compte tenu de la collaboration régulière et pérenne qu'entretient le Centre de Recherche en Droit privé avec le laboratoire de recherche le LABERS (Laboratoire d'Etudes et de Recherches en Sociologie), nous bénéficions de nombreux contacts avec nos collègues sociologues.

- **Recherche comparative en droit français et droit québécois sur les difficultés et risques engendrés par les procurations bancaires signées par des personnes âgées**

Dans le cadre d'une mobilité internationale en novembre 2014, j'ai eu la chance de rencontrer des collègues québécois lors d'une conférence organisée par le Groupe de recherche en droit des services financiers. A été alors évoquée l'opportunité de croiser nos recherches et de travailler sur les procurations que les établissements bancaires proposent à leurs clients âgés. Après une recherche exploratrice en droit français, le sujet s'est avéré très pertinent.

Les procurations bancaires constituent des instruments juridiques peu encadrés, qui font pourtant l'objet d'un usage important et souvent dangereux¹³⁵. La loi du 5 mars 2007¹³⁶ portant réforme de la protection juridique des majeurs a favorisé l'application des règles de droit commun de la représentation pour dans la mesure du possible, éviter les mesures de protection judiciaires. Dès lors qu'une procuration est donnée, elle suffira à la gestion du patrimoine et aucune mesure de protection ne sera prise. Or, les capacités du mandant peuvent s'affaiblir et le placer dans une situation de vulnérabilité.

Pour des raisons pratiques ou de sécurité juridique pour l'interlocuteur bancaire, le mécanisme de la procuration bancaire va pourtant souvent être proposé aux personnes âgées. Elle représente une solution intermédiaire pour l'aîné qui n'est plus en mesure de gérer de façon autonome ses comptes et qui ne fait pourtant, pas l'objet d'une protection judiciaire. La procuration est ainsi considérée comme un premier stade d'assistance. Elle permet d'effectuer des mouvements financiers à la place de la personne âgée. Le principe du mécanisme de la procuration n'est pas à remettre en cause car elle concilie autonomie de la personne âgée et réalisation d'actes courants nécessaires. Toutefois sa mise en œuvre paraît beaucoup plus problématique.

Plusieurs points soulèvent des difficultés. Tout d'abord, concernant la conclusion de la procuration, les usages bancaires semblent conditionner la validité d'une telle procuration à un écrit du titulaire du compte ainsi qu'à la présence du mandant et du mandataire au guichet pour signer un document fourni et établi par la banque. Or, il n'est pas certain que la banque respecte cette condition et il est même possible de se demander si la banque dispose de suffisamment de moyens techniques et humains, pour pouvoir veiller et vérifier au réel consentement de la personne âgée dans le cadre d'une signature qui

¹³⁵M. Rebourg, « Outils juridiques de prévention et de minimisation du risque d'exploitation financière des personnes âgées : approches française et européenne », in *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction*, éd. Y. Blais, Québec, 2014, p. 363-395.

¹³⁶Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

va emporter de très importantes conséquences juridiques¹³⁷. La procuration peut être limitée ou donner les pleins pouvoirs au mandataire qui dispose de fait d'un pouvoir de gestion sur le contenu de l'ensemble des comptes bancaires de la personne. De même, elle est souvent accordée pour une durée illimitée. En réalité, les procurations proposées sous la forme de modèles types¹³⁸ et les pratiques bancaires sont très différentes d'une banque à l'autre.

La principale source juridique étant constituée à partir d'usages bancaires, il est apparu essentiel avant de procéder à une recherche fondamentale, de réaliser une étude empirique en étudiant les dossiers civils du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance et en rencontrant les nombreux acteurs juridiques confrontés à des difficultés liées aux procurations bancaires signées par des personnes âgées. Cette étude empirique fait l'objet d'un stage recherche que j'encadre¹³⁹.

Mes différentes perspectives de recherche tant individuelles que collectives me permettront d'offrir un large champ thématique aux étudiants que je serai heureuse de pouvoir encadrer. La direction de travaux de recherche consolidera les forces du Centre de recherche en droit privé. Je rejoindrai ainsi le petit groupe d'enseignants-chercheurs à pouvoir encadrer des thèses et coordonner des projets de recherche d'envergure. En outre, en tant que directrice adjointe de l'unité, je m'impliquerai encore davantage dans cette fonction en encadrant nos doctorants. Ces axes de recherches, propices à une recherche interdisciplinaire et à des recherches de droit comparé, favoriseront également le développement des liens avec d'autres unités de recherche de l'Université ou de la région et avec des groupes de recherche ou collègues étrangers.

¹³⁷ Articles 1984 et svts du Code civil.

¹³⁸ Recensement réalisé par deux étudiantes du Master 2, Droit privé fondamental, 2014-2015, Laurie Friant et Alix Coat.

¹³⁹ V. *infra*, p. 61.

6. Encadrement de la recherche

En tant qu'enseignant-chercheur et directrice adjointe du Centre de recherche en droit privé, j'encadre de différentes façons le travail de recherche.

J'ai participé à de nombreuses soutenances de mémoires de maîtrise puis de master 1 ou 2 toutes spécialités confondues, j'ai également assuré la direction de mémoires en Master 1 et 2 en Droit privé fondamental et en Montage et gestion des projets européens. J'encadre également les stages recherche des étudiants du Master 2 Droit privé fondamental inscrit dans le parcours Recherche et dans ce cadre, dirige certaines missions de stage (I).

Je participe aussi aux réunions du Conseil et au Comité de thèse de l'Ecole doctorale Sciences de l'Homme, des Organisations et de la Société, à Rennes (II).

Dans le cadre de la direction adjointe de l'unité, j'aborde très régulièrement l'encadrement de la recherche par le biais de la préparation et le déroulement des manifestations scientifiques (III).

Je me suis également personnellement investie dans l'organisation de journées d'étude et de colloque (IV).

I. Direction de mémoires et de stages recherche

J'ai assisté en tant que membre de jury à de nombreuses soutenances de mémoire en Master 1 et 2, et encadré régulièrement des mémoires en Master 1 des différentes spécialités ainsi qu'en Master 2 Montage et Gestion des Projets Européens et Droit privé fondamental.

En Master 1 Droit Patrimonial :

J. Perot, « Le statut du chef d'entreprise », 2007.

P. Quéré, « Les nouvelles règles de conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux et de successions », 2009.

G. Borelly, « L'optimisation des outils du DIP en droit des successions », 2011.

En Master 1 Droit et Gestion des Risques Sociaux et de Santé :

N. Nounyrou, « L'interdiction du travail des enfants », 2009.

En Master 1 Droit privé fondamental (diplôme créé en 2012) :

A.Goyat, « La reconnaissance des liens de filiation en France », 2013.

En Master 2 Droit privé fondamental :

R. Coquet, « L'efficience des patrimoines d'affectation », 2013.

C. Poupon, « La transmission des entreprises familiales », 2014.

Master 2 Montage et Gestion des Projets Européens :

M. Fugaru, « Le problème de la coordination des politiques maritimes en Europe », 2009.

S. Oupier « La conception du programme Futur Internet PPP de l'Union européenne est-elle gage de réussite? », 2012.

Dans le cadre du Master 2 Droit privé fondamental, les étudiants ayant choisi le parcours recherche réalisent un stage au sein du Centre de recherche en droit privé. Ils réalisent un mémoire recherche et participent à la vie de l'unité de recherche par diverses missions qui leur sont attribuées. En tant que directrice adjointe de l'unité, je veille au bon déroulement de leur stage et encadre plusieurs étudiants dans leur mission scientifique.

Recherche exploratrice en droit comparé en vue de la préparation du colloque Logement et Vulnérabilité, mars-avril 2014 :

Pour renforcer l'axe immobilier du CRDP, un colloque sur Logement et Vulnérabilité était prévu en automne 2014. Deux axes avaient été choisis par l'équipe organisatrice dont je faisais partie, vulnérabilité dans les rapports locatifs et vulnérabilité dans les nouveaux modes d'habitation.

L'objectif de la recherche était de détecter les dispositifs juridiques des pays du Nord, reconnus pour leur approche moderne des nouvelles formes d'habitat à partir desquels il serait intéressant de faire une comparaison avec le droit français. Cette étude devait également permettre de cibler la nationalité des intervenants étrangers que nous inviterions dans la cadre du colloque.

Cette recherche a fait l'objet d'un rapport et d'un exposé lors d'une réunion du Centre de recherche en droit privé en juin 2014:

T. Macherat, « La vulnérabilité et les rapports locatifs, Etude de droit comparé entre le droit français, belge, suédois et danois », 2014

L. Leclech, « La vulnérabilité et les nouveaux modes d'habitat, Etude de droit comparé entre le droit français, belge, suédois et danois », 2014

Mise en œuvre d'une recherche empirique sur la protection du patrimoine de la personne âgée et l'utilisation des procurations bancaires, mars-avril 2015 :

Ce travail s'inscrit dans le cadre de la recherche collaborative relative aux procurations bancaires¹⁴⁰. L'étude empirique des difficultés et risques engendrés par les procurations bancaires conclues par des aînés constitue le sujet de stage de deux étudiants en Master 2 Droit privé fondamental. Pour les recenser, il est essentiel de partir du terrain et d'interroger les professionnels qui y sont confrontés.

Après avoir étudié le sujet, ils prépareront des questionnaires et mèneront des entretiens avec les professionnels pour découvrir les problèmes les plus fréquents, les dangers et conséquences qu'engendrent les procurations bancaires données ainsi par des personnes âgées. Ils seront amenés à rencontrer les représentants des services juridiques des établissements bancaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des notaires et des avocats.

Ils auront également accès aux dossiers des décisions des juridictions civiles pour étudier les expériences et pratiques juridictionnelles sur ces aspects : les juges y sont-ils confrontés directement ou indirectement ? Si oui, dans quel cadre ? Les mécanismes juridiques s'avèrent-ils suffisants pour encadrer les procurations, quels sont les autres mécanismes auxquels ils peuvent faire appel lorsqu'ils suspectent ou détectent un détournement ou débordement d'une procuration bancaire ? Pour poser les contours de cette recherche dans le cadre de l'étude des décisions du Tribunal de grande instance (ou Tribunal d'Instance) de Brest, plusieurs clefs d'entrée sont à explorer :

- Règles de droit commun de la représentation
- Articulation entre règles de représentation et l'article 428 C. civ qui écarte règles de protection juridique dès lors qu'il peut être pourvu aux intérêts de la personne par les règles de droit commun de la représentation (procurations).
- Droit des contrats : appréciation du consentement à la procuration
- Responsabilité contractuelle : obligation de vigilance des professionnels, notamment des banquier et notaires
- Droit des successions et des libéralités

¹⁴⁰ V. *supra*, p. 56.

II Participation au Conseil de l'Ecole doctorale, au Comité de thèse et demande d'encadrement de thèse

J'ai participé à plusieurs conseils de l'Ecole doctorale Sciences de l'Homme, des Organisations et de la Société à Rennes¹⁴¹. Ces réunions m'ont beaucoup appris dès lors qu'elles abordent les conditions d'inscription, de formation, d'encadrement et d'insertion professionnelle des doctorants ainsi que toutes les questions relatives aux enjeux de leur financement, aux possibilités qui leur sont offertes telles que les mobilités internationales, les cotutelles. Elles m'ont permis d'envisager et de me questionner sur la question du suivi du doctorant et notamment le rôle rempli par l'HDR.

En tant que directrice adjointe de l'unité, j'ai eu également l'occasion de participer à un comité de thèse qui auditionne les candidats à partir de leur cinquième année d'inscription. L'audition des doctorant(e)s me semble essentielle pour pouvoir assurer le suivi et vérifier la faisabilité de leur projet dans le temps imparti avant une nouvelle inscription administrative. Il s'agit d'un lieu de discussion, d'échange qui doit permettre au doctorant de bénéficier d'encouragements, de suggestions ou encore d'avertissements. La participation à ce comité a renforcé mon souhait d'accompagner personnellement des doctorants ainsi que ma volonté au sein de l'unité de leur accorder un espace de rencontre pour qu'ils présentent leurs travaux et puissent y trouver un véritable lieu d'échange et de soutien. Le Centre de recherche en Droit privé leur consacre une réunion pendant laquelle ils sont invités à présenter l'avancé de leurs travaux à l'ensemble de ses membres. Il pourrait être également intéressant, en plus de cette réunion, de prévoir un comité de pilotage composé du directeur de thèse, de certains membres de notre unité mais aussi d'extérieurs choisis en raison de leur spécialité, qui échangerait une fois par an avec l'étudiant tout au long de son doctorat.

Très récemment, j'ai été contactée par un étudiant de l'Université de Picardie qui m'a sollicitée pour encadrer une thèse professionnelle sur « L'approche des notions du raisonnable et de la bonne foi dans la vente internationale de marchandises ». Le sujet correspond à des thématiques que je connais bien ayant beaucoup travaillé sur cette convention dans le cadre de ma thèse et de plusieurs cours en droit du commerce international. L'angle choisi me séduit également compte tenu de l'intérêt que je porte à toutes ces notions qui participent à trouver un certain équilibre grâce à des notions « accommodantes ». J'ai prévu de le rencontrer en juin.

¹⁴¹ L'Ecole Doctorale SHOS est l'Ecole Doctorale de l'Université Européenne de Bretagne dédiée aux disciplines relevant du Droit, de la Science Politiques, des Sciences Economiques, des Sciences de Gestion, de la Philosophie (section 17 du CNU) et de l'Information-Communication. Elle accueille près de 400 doctorants inscrits en thèse dans les quatre établissements accrédités à délivrer le diplôme de doctorat dans les disciplines susmentionnées (Université de Rennes 1, Université de Bretagne Occidentale, Université de Bretagne-Sud et Agrocampus Ouest).

J'espère dans les prochaines années accompagner d'autres étudiants dans la délicate et belle aventure de la thèse.

Les sujets pourraient avoir trait aux procurations bancaires ou aux contrats bancaires. Pourrait être proposé un travail de recherche sur l'agencement de la procuration avec d'autres mécanismes relais ou sur les formes d'exploitation financière des aînés et les formes de prévention ou sanctions envisageables ou encore sur les contrats bancaires participant au financement de la fin de vie.

Des sujets pourraient également porter en droit des affaires, sur la notion d'entreprise familiale et les règles de gouvernance et de transmission qu'elle implique ou sur la transmission et la pérennité des associations, coopératives ou mutuelles, lorsque les sociétaires ou administrateurs sont amenés à céder leur place à une nouvelle génération.

Un de mes souhaits serait de pouvoir accompagner un thésard en cotutelle avec une université québécoise. Le droit comparé enrichit et dynamise le travail du doctorant qui peut ensuite également se prévaloir d'une belle expérience de mobilité internationale. Il s'agit d'une belle opportunité que j'aimerais pouvoir offrir à un doctorant. Les thématiques que je propose pourraient s'inscrire dans une logique de cotutelle internationale de thèse.

III Le travail administratif et scientifique de la direction adjointe de l'unité de recherche

En tant que directrice adjointe, je suis amenée à réaliser de nombreuses tâches qui sont très formatrices et me permettent d'appréhender tous les aspects administratifs de la recherche : la tenue de réunion pour dynamiser et fédérer nos collègues autour de manifestations, l'organisation des conférences-midi pendant lesquelles nous échangeons sur nos recherches, le montage des dossiers de financement des différentes manifestations organisées par le CRDP (colloques, journées d'étude), le soutien de nos dossiers financiers auprès des instances de l'UFR, la mise en œuvre d'un Conseil scientifique au sein de l'UFR, la gestion et l'actualisation des outils de communication, la préparation et suivi du budget de l'unité, l'encadrement du secrétariat, les liens à entretenir avec les institutionnels, le recensement de l'activité des collègues nécessaire aux montages des dossiers pour le prochain contrat quinquennal, la représentation auprès de l'Ecole doctorale et des départements scientifiques de notre prochaine Communauté d'universités et d'établissements¹⁴².

¹⁴² Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

La direction adjointe d'une unité procure également beaucoup de satisfactions sur le plan scientifique.

Je suis en effet amenée en collaboration avec la directrice de l'unité, Muriel Rebourg, à déterminer les axes de recherche de l'unité, notamment dans le cadre du prochain contrat quinquennal et dans le contexte de la fusion de l'entité avec deux autres laboratoires ou encore dans le cadre de COMUE au sein des départements scientifiques qui ont pour mission d'animer la recherche et encore de construire des programmes communs de recherche.

La rédaction du dossier de l'évaluation du centre de recherche en droit privé bien que fastidieuse est fort intéressante, elle nous permet d'apprécier les forces et les faiblesses de l'unité. Le travail qui nous attend pour déterminer la stratégie et les perspectives scientifiques pour le futur contrat dans le cadre de la fusion de notre laboratoire avec deux autres laboratoires est considérable et passionnant. Nos axes de recherches et la gouvernance d'une structure multi-site de 60 enseignants-chercheurs, qui sont totalement à créer, doivent relever le défi de permettre une plus grande synergie de notre recherche et de notre travail d'encadrement mais aussi, de limiter les risques d'une telle fusion comme la démotivation des enseignants-chercheurs ou une dilution de nos activités qui nous ferait perdre toute visibilité.

L'animation scientifique quotidienne du centre de recherche m'a permis aussi d'appréhender toutes les facettes de la recherche : choisir des thématiques de colloque qui permettent de fédérer la maximum de collègue autour de nos axes et de faire le lien avec nos différents partenaires, inciter les collègues, participer à différents comités scientifiques, accueillir les professeurs invités ou les doctorants, donner consistance et fidéliser les collaborations avec d'autres unités françaises ou étrangères, valoriser les travaux de recherche..etc.

IV Préparation et Organisation de journée d'étude et de colloque

La préparation et l'organisation d'une telle manifestation ainsi que sa publication permettent d'appréhender les dimensions scientifiques et administratives de la recherche. Le volet scientifique se concrétise dans la détermination de la thématique, des axes, du programme, les choix et contacts des intervenants, les échanges quant à leur contribution, l'intervention et/ou l'animation des discussions le jour du colloque, la récolte et la valorisation des contributions écrites. Le volet administratif, indispensable à la bonne réalisation de la manifestation nécessite de préparer des dossiers de subventions, la coordination entre le secrétariat et l'équipe organisatrice, la réalisation des affiches et invitations, l'organisation de la journée dans tous ses détails matériels, l'accueil des intervenants ainsi que leur accueil.

J'ai eu l'opportunité d'organiser directement deux manifestations.

- « **Les fondations et fonds de dotation** », Journée d'étude, 14 novembre 2013, Brest, CRDP

Journée réalisée en partenariat avec l'ICI (Information, Coordination, Incitations), laboratoire de recherche en sciences économiques et de gestion de l'Université de Brest et l'IREA, (Institut de Recherche sur les Entreprises et les Administrations), laboratoire de recherche en droit, sciences économiques et de gestion de l'Université de Bretagne-Sud (suite du colloque Transmission, ISHS), préparation et animation de la table ronde consacrée au paysage juridique des fonds de dotation et fondations en France et en Europe.

A la suite du colloque sur la transmission, j'ai organisé avec les collègues gestionnaires, une journée d'étude sur la pertinence de l'utilisation des fondations et fonds de dotation par les entreprises familiales. Nous avons donc invité des spécialistes sur la question des fondations ou fonds de dotation. La matinée fut dédiée au paysage juridique de ces outils philanthropiques. J'ai préparé et animé les débats de la table ronde de la matinée. Y ont contribué C. Amblard, maître de conférences à l'Université de Lyon III et avocat, R. Vabres, professeur à l'Université de Dijon, C. Carduner, expert-comptable et commissaires aux comptes ainsi que J. Talpis, professeur à l'Université de Montréal et notaire. L'après-midi fut consacré aux fonds, fondations et stratégie de l'organisation. Y participaient P. Moneger, représentant du fonds de dotation du musée de la faïence de Quimper, F. Corso, représentant le Fond BNP-Banque de Bretagne et J. Verger, professeur à l'Université de Bretagne Sud et responsable de la Fondation de l'Université.

Les échanges furent riches tant le matin que l'après-midi grâce à la variété des participants, praticiens et universitaires, juristes et gestionnaires, diversité aussi des formes de fondations ou de fonds de dotation représentées en passant des holdings de fonds de dotation dans le milieu bancaire à une fondation universitaire. La journée nous a permis de bénéficier de l'analyse de spécialistes et d'entendre le vécu des acteurs au sein des structures philanthropiques, de collaborer entre unités de recherche de disciplines différentes et de donner une visibilité à notre recherche pluridisciplinaire. La réussite de cette collaboration s'est concrétisée par la rédaction d'un article commun¹⁴³.

¹⁴³ « L'utilisation des fondations ou fonds de dotation et la transmission des entreprises familiales », Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 147.



Fondations et fonds de dotation

Journée d'études organisée par

Centre de Recherches en Droit Privé (EA 3881)

Information, Coordination, Incitations (EA 2652)

Institut de Recherche sur les Entreprises et Administrations (EA 4251)

Le jeudi 14 novembre 2013

UBO – Site Victor Segalen

20, rue Duquesne – Brest

Salle B001

A la suite du colloque international ISHS « Transmission(s), entre pertes et profits » de novembre 2012, juristes et gestionnaires ont entamé une recherche commune sur le thème de l'utilisation des fondations ou fonds de dotation dans le cadre de la transmission des entreprises familiales. Ils organisent une journée d'études sur les fondations et fonds de dotation qui se déroulera le 14 novembre 2013.

Juristes français et québécois, notaire, avocat, universitaires, expert-comptable, fondateurs de fonds de dotation ou de fondation seront donc amenés à échanger librement sur les montages juridiques, les questions de gouvernance, leurs perspectives et/ou limites.





14 NOVEMBRE
9h30 à 17h30

Site Victor Segalen
 20 rue Duquesne
 Brest

Salle B001

Journée d'études
sur les fondations
et fonds de dotation

entrée gratuite

Matinée
 Paysage juridique des fonds et fondations

Après-midi
 Fonds, fondations et stratégie de l'organisation



Renseignements
 02 98 01 83 69
crdp@univ-brest.fr

- « **Logement et Vulnérabilité** », Colloque international, 10 octobre 2014, Brest, CRDP suivie de la publication d'un ouvrage collectif

En étroite collaboration avec un enseignant-chercheur nouvellement recruté François-Xavier Roux-Demare, j'ai souhaité organiser un colloque dans un domaine propice à une confrontation avec la notion de vulnérabilité. Le logement constitue une préoccupation majeure et sensible des personnes où les vulnérabilités sont nombreuses et diverses. Il s'agit également d'un thème sous les feux de l'actualité législative compte tenu de la nouvelle loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. C'est enfin une question sociétale en pleine mutation pour répondre aux besoins des futures générations, des plus jeunes aux plus âgées. L'objectif du colloque était de réunir les enseignants-chercheurs et professionnels travaillant sur ces thématiques et de les inviter à réfléchir sur la pertinence des moyens mis en œuvre pour prévenir ou remédier aux situations de vulnérabilité liées à la question du logement.

La première partie de la journée fut consacrée à la Vulnérabilité et aux rapports locatifs¹⁴⁴. Le droit locatif français est considéré comme un droit très protecteur en faveur des locataires. Les dernières réformes législatives ainsi que les interprétations jurisprudentielles nous ont invité à apprécier la réelle efficacité des moyens mis en œuvre pour atténuer cette fragilité, plus précisément à s'intéresser à la protection des locataires, notamment des plus jeunes ou plus âgés mais aussi à celle des bailleurs. La seconde partie de la manifestation fut dédiée à la Vulnérabilité et aux nouveaux modes d'habitat. Il fut question des différentes et nouvelles formes d'habitation nées de la pratique telles que les habitats groupés, les collocations, les rapports intergénérationnels qui sont notamment destinées à des populations âgées. Ces modes d'habitat collectif déjà utilisés en Belgique sont en train de se développer en France. Les outils juridiques dont nous disposons, furent ainsi confrontés aux pratiques françaises ainsi qu'à celles de nos voisins belges.

Le colloque fut une très belle réussite dès lors qu'il a mobilisé près de 190 participants. Sa réussite est liée à une thématique très porteuse et actuelle, à la mixité et la diversité des interventions, à une communication générale dès le mois de juillet et plus personnalisée auprès des professionnels intéressés. Il a donné lieu à beaux échanges entre professionnels et universitaires, a su parfaitement valoriser la dimension locale et internationale de la rencontre. Ce colloque a notamment permis au CRDP de prendre contact avec une unité de recherche belge de l'Université de Namur avec laquelle un

¹⁴⁴ V. *infra*, le programme du colloque, p. 71.

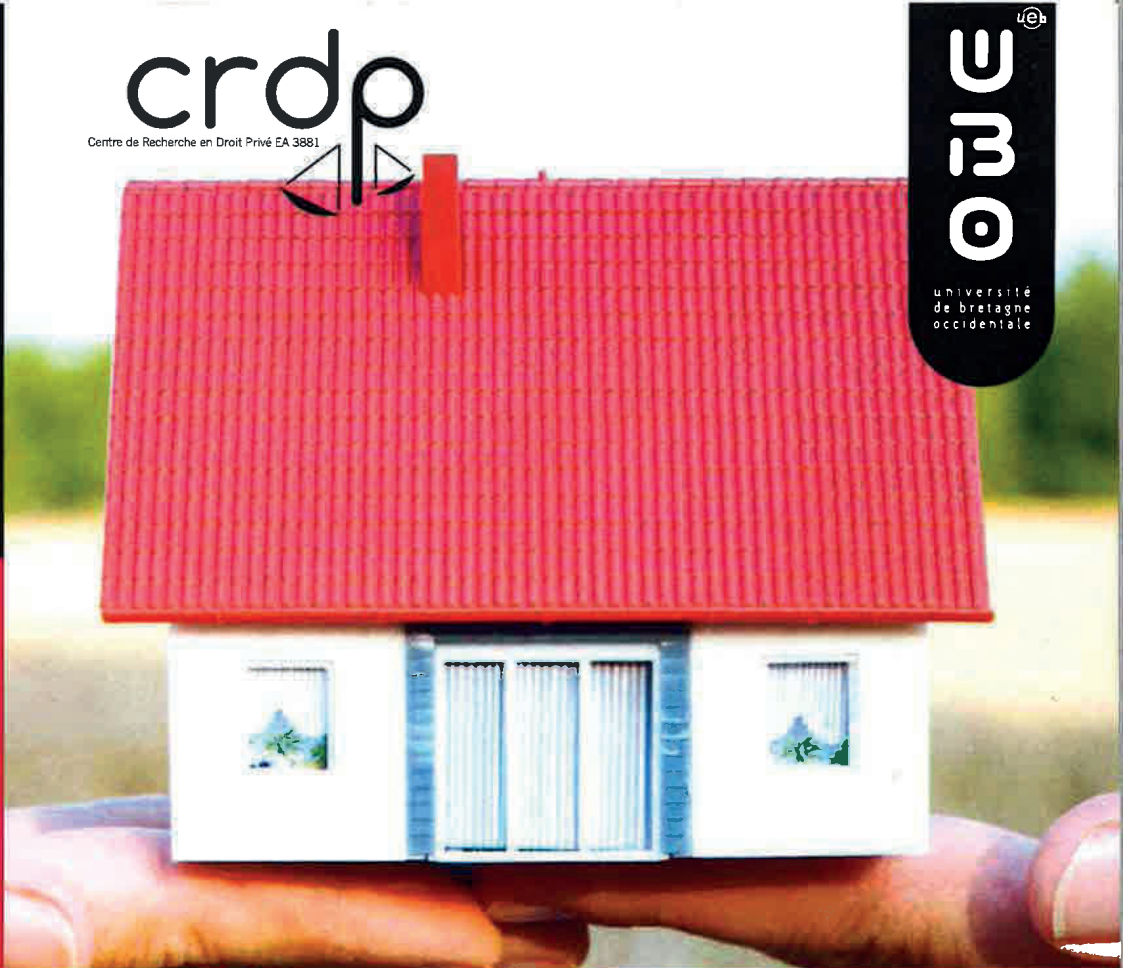
souhait de partenariat est partagé. Il a également déclenché d'autres manifestations. Le colloque sera valorisé par un ouvrage collectif qui réunit et valorise, sous la forme d'un véritable travail scientifique, les interventions des universitaires invités au colloque mais aussi d'autres contributions appelées à éclairer les thématiques et problématiques soulevées lors des échanges¹⁴⁵.

¹⁴⁵ V. Sommaire de l'ouvrage, Tome II, *Le droit, entre équilibre et protection*, Travaux communiqués aux membres du jury, p. 184.



UFR Droit et
Sciences Économiques
Centre de recherche en droit privé
12, rue de Kergoat
CS 93837
29238 Brest Cedex 3

INFORMATIONS / CONTACTS :
Véronique Ziegler / Anne Deniel
T. 02 08 01 83 69 / 73 67
crdp@univ-brest.fr



Université de Brest
Amphi 123
UFR DROIT
ÉCONOMIE GESTION

Colloque
**LOGEMENT ET
VULNÉRABILITÉ**
Vendredi 10 octobre 2014

Le colloque a pour objectif de traiter le logement par le prisme de la vulnérabilité. Le logement constitue une préoccupation majeure et sensible et par conséquent, une thématique où les situations de vulnérabilité sont nombreuses et diverses. Sous les feux de l'actualité législative de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il doit permettre de réunir les universitaires et professionnels et de les inviter à réfléchir sur la pertinence des moyens mis en œuvre pour prévenir ou remédier aux situations de vulnérabilité liées à la question du logement.

PROGRAMME COLLOQUE LOGEMENT ET VULNÉRABILITÉ

8h30 : Accueil des participants

9h : **Mme Tifenn Quiguer**, *Conseillère municipale de Brest et Vice-Présidente de Brest Métropole Océane chargée du Logement*

M Raynald Tanter, *Vice-Président Logement du Conseil Général du Finistère*

9h15 Introduction,
Maître Hervé Floch, *Notaire à Saint Renan*

Composition du Comité d'Organisation :

Dorothee Guérin, *Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP*

François-Xavier Roux-Demare, *Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP*



Matinée :

LA VULNÉRABILITÉ ET LES RAPPORTS LOCATIFS

La place dans l'équilibre contractuel des bailleurs et locataires

Présidence : Martine Le Quinquis,
Magistrat directeur du tribunal d'instance de Brest

● **9h30 : Hélène Daoulas-Hervé**,
Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP

La vulnérabilité du bailleur dans la procédure d'expulsion

● **9h45 : Jacqueline Caroff**,
Chargée de mission, ADIL du Finistère

Les questions et ressentis des bailleurs et locataires

● **10h : Fanny Garcia**,
Maître de conférences, Droit privé, Université de Nantes, IRDP, IREA, CRDI

Le Bail Réel Immobilier Logement (BRILLO) : une ambition louable ?

● **10h15 : Débats**

● **10h30 : Pause**

Les mécanismes protecteurs des bailleurs et locataires

Présidence : Muriel Rebourg,
Professeur de Droit privé, UBO, CRDP

● **10h45 : Anne Donnier**,
Maître de conférences, Droit privé, Rennes I, CRDP

Les locataires en situation de vulnérabilité et l'apport de la loi ALUR

● **11h : Dorothee Guérin**,
Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP

Le critère de l'âge des parties dans les rapports locatifs

● **11h15 : Valérie Flohimont**,
Professeur de droit, Université de Namur, Centre Vulnérabilités et Sociétés

Les mécanismes protecteurs en droit belge

● **11h30 : Débats**

● **12h : Déjeuner**

Après-midi :

LA VULNÉRABILITÉ ET LES NOUVEAUX MODES D'HABITAT

L'habitat protecteur

Présidence : Simone Pennec,
Maître de conférences, Sociologie, UBO, LABERS

● **13h30 : Cécile Hablot**,
Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP

Les conditions d'attribution et les types d'habitats sociaux

● **13h45 : Emilie Cariou**,
Doctorante, Droit privé, UBO, CRDP

L'habitat participatif, une autre forme d'habitat pour les personnes âgées ?

● **14h : Maître Antoine Desmiers de Ligouyer**,
Notaire à Daoulas

Expérience du montage juridique d'Ecocum, Habitat groupé écologique et solidaire

● **14h15: Blanche Leider**,
Docteur en Sociologie, Université Catholique de Louvain, Centre Interdisciplinaire de Recherche sur les Familles et les Sexualités

Nouveaux modes d'habitats : quelles réponses aux besoins et aux attentes de protection ?

● **14h30 : Débats**

● **14h45 : Pause**

L'habitat pluriel

Présidence : Maître Michel Leroy,
Avocat au barreau de Brest

● **15h : François-Xavier Roux-Demare**,
Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP

La colocation

● **15h15 : Corinne Berger**,
Directrice du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (UDAF)

L'utilisation de la sous-location pour les personnes handicapées

● **15h30 : Anne-Marie Galliou-Scanvion**,
Maître de conférences, Droit privé, UBO, CRDP

Les aspects juridiques de la cohabitation intergénérationnelle

● **15h45 : Arnaud Laurans**,
Coordinateur CLIC de Rennes

L'habitat intergénérationnel au service des personnes vieillissantes

● **16h : Débats**

Rapport de synthèse :

Jean-Sébastien Quéguiner,
Professeur de Droit privé, UBO, CRDP

7. Liste des publications et communications
--

Articles :

- « **L'utilisation des fondations ou fonds de dotation et la transmission des entreprises familiales** », JCP. Ent, n°12, 19 mars 2015 (8 pages).
- « **Les fondations et fonds de dotation et la pérennité des entreprises familiales** », Droit & Patrimoine, sept. 2014, p. 28 (9 pages).
- « **La désignation du Tribunal compétent en cas d'atteinte aux droits de la personnalité sur internet : d'une logique de territorialité à une logique de vulnérabilité ?** », Cahiers de Droit Européen, n°3, 2012, p.672 (14 pages).
- « **Libres propos sur l'instrumentalisation et la pérennité de la notion de cause** », Les petites affiches, Cahiers de Droit des Affaires, n° 13, juin 2011, p.8 (15 pages).
- « **La dimension internationale de la protection juridique des majeurs** », Revue de droit sanitaire et social, n°2, Mars-Avril 2011, p. 279 (15 pages).
- « **L'Image humoristique et la propriété intellectuelle** », pour l'ouvrage collectif de l'Institut de recherche en droit des affaires, sous la direction du Professeur Pascale BLOCH, *Image et Droit*, aux éditions L'Harmattan, janvier 2002 (30 pages).

Commentaires :

- « **Humour, Santé Publique et Droit des Marques** », (Cass. 1^{ère}, civ, 19 octobre 2006), Petites Affiches, Cahiers de droit des affaires, 18 septembre 2008, p. 22 (8 pages).
- **Note sous Cass.1^{ère}, civ, 24 janvier 2006**, Prescription extinctive- Action en nullité pour dol, Gazette du Palais, 4 et 5 août 2006, n° spécial Droit des affaires, p.30 (5 pages).

Communications publiées :

- « **L'âge des parties comme critère de vulnérabilité dans les rapports locatifs** », Colloque CRDP, Brest, 10 octobre 2014, « Logement et Vulnérabilité », membre du comité organisateur et du comité scientifique, (publication en préparation dans la collection « *Colloques & essais* » de la Fondation Varenne, LGDJ Lextenso, 2015, accord de publication (24 pages).
- « **D'une transmission encadrée à une transmission accompagnée du fonds de commerce** », ^{3ème} Colloque international de l'ISHS-UBO, Transmission(s) entre pertes et profits, Brest, 14-16 novembre 2012, (membre du comité scientifique), publication en ligne sur hypothèse.org, p.24 (8 pages).
- « **Approche juridique de la marchandisation de la mort** », 2ème Conférence Internationale sur le Temps « Rupture, Finitude, Mort et Management », ICI, Brest 25 et 26 juin 2008. Article paru aux Petites affiches, Cahiers de Droit des Affaires n° 12 au 31 mai 2010, p. 11 (14 pages).
- « **De la clientèle à la patientèle** », Colloque CRDP et Espace éthique de Bretagne Occidentale sur « Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé », Brest le 22 et 23 juin 2007, article paru à la Revue de Droit Médical, *Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé*, juillet 2008, p. 179 (22 pages).
- « **Le Code de commerce et le droit maritime** », in *Quel Code de commerce pour demain ?*, Collection Colloques et Débats, aux éditions LITEC, novembre 2007, p.257-284 (actes du colloque organisé au Sénat le 30 mars 2007 par l'Institut de recherche de droit des affaires (IRDA, Université de Paris XIII), (24 pages). Article non communiqué et non présenté.

Communications non publiées sous forme d'actes de colloque:

- « **L'âge de l'aîné dans les rapports locatifs** », Conférence midi organisé par le Groupe de recherche en droit des services financiers, le 24 octobre 2014, à l'Université de Laval à Québec.
- « **Protection internationale des majeurs protégés** » Journée d'étude CRDP, Brest, 27 novembre 2009, « L'application de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs : premier bilan des pratiques ».

Direction d'ouvrages :

- Co-direction de l'ouvrage collectif, *Logement et Vulnérabilité*, dans la collection « *Colloques & essais* » de la Fondation Varenne, (LGDJ Lextenso), publication prévue en octobre 2015.